

# ProFolio

## Dossier de souscription

DS-PROFOLIO-FR-09-15





## Dispositions essentielles du contrat

### 1. ProFolio est un contrat d'assurance vie individuel

### 2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

Le contrat prévoit au terme le paiement d'un capital.

- En cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat d'assurance, nous versons la valeur du contrat.
- En cas de décès de l'assuré avant le terme prévu par le Contrat, nous procédons au versement du capital prévu en cas de décès, tel qu'il est mentionné dans les Conditions Particulières.
- Le preneur d'assurance peut également souscrire une couverture décès complémentaire.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont décrites aux articles 2 « Quelles sont les prestations auxquelles vous avez droit? », 6 « Quels fonds vous sont proposés? », et 12 « Quelle est la prestation prévue en cas de décès » dans les présentes Conditions Générales.

### 3. Le contrat ProFolio ne prévoit pas de garanties libellées en euros, en conséquence le contrat ne permet pas de participer aux bénéfices réalisés par la compagnie Baloise Vie Luxembourg S.A., comme stipulé à l'article 20 des Conditions Générales.

### 4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de trente jours.

Les modalités de rachat et les tableaux indiquant les valeurs de rachat du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 11 « Dans quelles conditions peut-on procéder à des rachats du Contrat? » des présentes Conditions Générales valant note d'information.

### 5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants:

- **Frais à l'entrée et sur versement:** ils sont prélevés sur la prime versée avant l'investissement dans les parts ou actions des fonds choisis. Ils s'élèvent au maximum à 5% de la prime. Un montant complémentaire de 175 Euros sera prélevé dans l'hypothèse où la prime payée est inférieure aux primes minimales mentionnées à l'article 8.1 des conditions générales.
- **Frais en cours de vie du contrat:** les frais de gestion sont calculés chaque mois et prélevés proportionnellement par annulation d'unités.

Le pourcentage annuel ne pourra excéder 1,2 % au cours des cinq premières années, mais pourra être révisé par la suite au cas où ils ne couvriraient pas les frais réels occasionnés.

- **Frais de Sortie:** Aucun.

#### • Autres frais:

- **Frais d'arbitrage entre les supports:** au cours de chaque année civile, un arbitrage est gratuit. Pour tout arbitrage supplémentaire, les frais s'élèvent à 0,5 % de la valeur en Euros des unités désinvesties, avec un maximum de 750 Euros.

- **Modification de la répartition des primes:** une fois par année civile vous pouvez modifier gratuitement la répartition de l'investissement dans les différents fonds. Pour tout autre changement, nous appliquons des frais d'un montant de 50 euros.

- **Toute autre demande spécifique** de la part du preneur d'assurance est facturée à hauteur d'un montant forfaitaire de 25 euros.

- **Lorsque le preneur d'assurance souscrit une couverture décès complémentaire**, le montant de la prime de risque s'élève au maximum à 1,32 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge de l'assuré et, le cas échéant, de la pluralité d'assurés. Elle est calculée et réglée comme indiqué à l'article 13.2 des Conditions Générales.

- **Les supports représentatifs des unités de compte** peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) propres à chacun des fonds adossés au contrat d'assurance ou sur le site Internet des sociétés de gestion desdits fonds.

### 6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

### 7. Le souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat à la souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du(des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 18 « Comment désigner des bénéficiaires et comment modifier votre choix? » des présentes Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |



# ProFolio

Informations préalables

Conditions Générales valant note d'information

NI-CG-PROFOLIO-FR-09-15





## ProFolio

### Informations préalables

#### Quelles informations relatives aux fonds doivent vous être remises avant la conclusion du Contrat ?

Pour tout fonds interne, fonds externe ou fonds dédié dans lequel votre contrat investit, vous êtes en droit, avant la conclusion du contrat ou au moment de l'investissement dans le fonds sélectionné, de demander et de recevoir, sans frais, les informations mentionnées ci-dessous.

Lorsque l'unité de compte est une part ou une action d'OPCVM, les unités de compte proposées ainsi que leurs caractéristiques principales vous sont remises avant la conclusion du contrat. L'information relative aux caractéristiques principales des supports peut valablement être effectuée par remise du prospectus de l'OPCVM visé par l'AMF.

Par ailleurs, vous pouvez demander, gratuitement une fois par an, de recevoir une version actualisée de ces informations, ainsi qu'un état annuel de l'évolution de votre contrat. Vous pouvez notamment exiger des informations sur la dernière performance annuelle des fonds qui composent votre contrat.

Avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs simples, des fonds de fonds alternatifs ou des fonds immobiliers vous devez manifester votre accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs. Vous trouverez dans votre proposition d'assurance une notice d'information vous renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. En signant cette notice vous marquez votre accord. Par dérogation au premier alinéa de ce paragraphe nous vous donnerons d'office les renseignements mentionnés ci-dessous.

#### Fonds internes.

- a) le nom du fonds interne ;
- b) l'identité du gestionnaire du fonds interne ;
- c) le type de fonds interne au regard de la classification du point 5.1.1. de la Circulaire 15/3 du 24 mars 2015 du Commissariat aux Assurances ;
- d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs ;
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du fonds interne ;
- j) l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne ;

k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;

l) les modalités de rachat des parts.

Par ailleurs, nous vous informons que nous nous réservons la possibilité de procéder à une modification notable de la politique d'investissement ou à la clôture des fonds internes proposées dans les conditions fixées par les conditions générales. En cas de modification notable de la politique d'investissement ou de clôture du fond, vous pourrez choisir :

- d'arbitrer sans frais vers un autre support, soit interne soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaires à ceux du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, ou
- d'arbitrer sans frais vers des liquidités ou un support sans risque de placement, ou
- résilier le contrat d'assurance sans application d'aucune pénalité de rachat, à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20% de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais est limitée aux parts du fonds en question.

A défaut pour vous de nous communiquer votre choix dans les délais fixés aux Conditions Générales du contrat, nous arbitrerons d'office vers des liquidités ou un support sans risque de placement.

#### Fonds externes.

- a) le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;
- b) le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
- c) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- d) toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- e) la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- f) la conformité ou non à la directive modifiée 2009/6/CE ;
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- i) l'adresse électronique auprès de laquelle peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
- j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

### Fonds dédiés.

- a) La politique d'investissement d'un fonds dédié fait l'objet d'une annexe spécifique aux Conditions Particulières. Par ailleurs, un fonds ne peut être investi que dans des parts d'OPC ainsi que dans des actifs visés à l'Article 11, points 1 à 9, du Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes et conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du 24 mars 2015 de l'autorité de surveillance des compagnies d'assurances du Luxembourg (Commissariat aux Assurances). La politique d'investissement peut toutefois comporter d'autres restrictions en matière d'actifs agréés, de règles de diversification et de répartition.
- b) Vous pouvez à tout moment modifier votre politique d'investissement initiale ou influencer sur les investissements à réaliser; les limitations de la politique générale d'investissement doivent cependant être respectées à tout moment.
- c) Au-delà de l'indication des limites d'investissement, l'annexe susmentionnée doit contenir une description de la politique d'investissement du fonds dédié et de ses objectifs financiers. A titre d'exemple, il conviendra d'indiquer si une catégorie d'actifs, comme les actions ou les obligations, doit être privilégiée, si une spécialisation dans des secteurs géographiques ou économiques déterminés est prévue, si des revenus réguliers ou des plus-values en capital sont recherchés, etc.
- d) Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille de titres existant, il convient d'attirer votre attention sur le fait que les actifs du fonds appartiennent à la compagnie d'assurances. En cas de liquidation de l'entreprise, le titulaire d'une police d'assurance liée à un fonds dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés conformément à l'article 39 de la loi luxembourgeoise modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais il ne bénéficie d'aucun autre droit de préférence à l'égard des actifs du fonds dédié qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres souscripteurs.
- e) Un fonds dédié ne pourra investir dans des actifs à liquidité réduite - c'est-à-dire des actifs autres que des liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert qu'après que vous ayez manifesté votre accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs particuliers. Vous trouverez dans votre proposition d'assurance une notice d'information vous renseignant sur les risques particuliers, y compris d'ordre juridique ou fiscal, que comporte ce genre d'investissement. En signant cette notice vous marquez votre accord.

### Quelles sont les dispositions fiscales et légales applicables à votre contrat ?

Les informations ci-dessous ne constituent qu'un simple résumé des principales règles françaises applicables aux souscripteurs ayant leur résidence fiscale en France à la date de conclusion du Contrat. Elles reposent sur la législation et la réglementation françaises en vigueur à la date de rédaction du présent document (version de juillet 2011). La Compagnie d'Assurance ne peut toutefois assumer aucune responsabilité concernant l'exactitude et le caractère exhaustif de ces informations. Ce qui suit vous est donné à titre purement informatif et sans garantie pour l'avenir, notamment en cas de modification de la législation fiscale. Nous vous recommandons vivement de prendre l'attache d'un conseil fiscal.

#### Taxe d'assurance

En tant que résident fiscal de France, ayant souscrit un contrat d'assurance vie adossé à des fonds, vous n'êtes soumis à aucune taxe

d'assurance au Luxembourg. De même vous n'êtes pas redevable de la taxe sur les conventions d'assurance en France dès lors que ce contrat est un contrat d'assurance sur la vie.

#### Obligation de déclaration

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus de l'année de souscription de votre contrat une déclaration établie sur papier libre qui reprend notamment vos données d'identification personnelles, l'identification de la compagnie d'assurance, l'identification du contrat (nom, référence, le type de contrat d'assurance, sa date d'effet et sa durée). Les éventuels avenants et opérations de dénouement total ou partiel survenus doivent également être déclarés dans la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle l'évènement est intervenu. L'absence de déclaration est sanctionnée par une amende fiscale.

#### Impôt sur le revenu des personnes physiques

Les produits du Contrat, c'est-à-dire la différence entre les sommes versées par l'assureur au terme du Contrat et le montant total des primes que vous avez versées sont assujettis à l'impôt sur le revenu (au barème progressif) ou, si vous décidez d'exercer l'option, à un prélèvement libératoire dont le taux est fonction de la durée de vie du Contrat :

Durée de 0 à 4 ans : taux de 35%

Durée de 4 à 8 ans : taux de 15%

Durée de plus de 8 ans : taux de 7,5%

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) s'ajoutent à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire.

Veillez noter que la compagnie ne procède pas automatiquement au prélèvement à la source de ces impôts et contributions. Lorsque vous avez opté pour le prélèvement libératoire mais que vous ne nous avez pas expressément mandaté pour opérer le prélèvement et effectuer les déclarations nécessaires, vous supportez en tant que souscripteur la responsabilité de procéder aux déclarations nécessaires et d'acquitter les montants dus.

#### Impôt de solidarité sur la fortune

La valeur de rachat d'un contrat (au 1er janvier de l'année considérée) doit être prise en compte dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Les obligations déclaratives en matière d'ISF vous incombent.

#### Fiscalité en cas de décès de la personne assurée

Lorsqu'un contrat d'assurance se dénoue par le décès de la personne assurée, les capitaux versés à un ou des bénéficiaires désignés ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus. Les bénéficiaires se voient imposés. La fiscalité qui leur est applicable diffère selon que les versements de primes ont été effectués avant ou après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

#### Taxe forfaitaire (CGI art. 990I)

Le capital issu des versements effectués avant les 70 ans du souscripteur est exonéré dans la limite de 152.500 Euros. Cet abattement s'applique par bénéficiaire aux capitaux transmis au titre de l'ensemble des contrats d'assurance vie souscrits à son profit. L'ex-cédent est soumis à une taxe forfaitaire de 20% jusqu'à 902.838 Euros par part. Au-delà de 902.838 Euros par part, le taux est porté à 25%. Cette taxe est applicable quel que soit le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire à l'exception de ce qui est prévu par la loi TEPA. Notez que, pour le capital décès complémentaire (article 12 des Conditions Générales), seules les primes correspondantes à cette garantie sont soumises à cette taxe.

La taxe, due par le bénéficiaire, est payable au comptable des im-

pôts par l'assureur dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les montants ont été versés aux bénéficiaires. Bâloise Vie Luxembourg S.A., en tant qu'assureur luxembourgeois non établi en France mais admis à y opérer en Libre Prestation de Service s'acquittera de cette taxe personnellement ou par le biais d'un représentant établi en France.

#### Droits de succession (CGI art. 757 B)

La fraction des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré qui excède 30.500 euros, tous contrats d'assurance vie confondus, est taxable aux droits de mutation par décès qui dépendent du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. Les produits générés par lesdites primes sont exonérés de toute imposition.

#### Loi TEPA

**La Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite loi TEPA) supprime toute imposition du bénéficiaire en cas de décès, dans la mesure où celui-ci est, entre autres, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé.**

#### Prélèvements sociaux.

Les revenus perçus à l'occasion de rachats et des prestations décès sont également soumis aux prélèvements sociaux suivants : Contribution Sociale Généralisée, Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, Prélèvement Social, Contribution additionnelle au Prélèvement Social, Prélèvement RSA.

En ce qui concerne les revenus perçus tirés à l'occasion de rachats, veuillez noter que la compagnie ne procède pas automatiquement au prélèvement à la source des prélèvements sociaux. Lorsque vous avez opté pour le prélèvement libératoire mais que vous ne nous avez pas expressément mandaté pour opérer le prélèvement et effectuer les déclarations nécessaires, vous supportez en tant que souscripteur la responsabilité de procéder aux déclarations nécessaires et d'acquitter les montants dus.

Par ailleurs, il appartient aux bénéficiaires de prestations décès de déclarer les prélèvements sociaux dus et de les acquitter auprès du service des impôts de son (leurs) domicile(s).

#### Obligation déclarative des sommes et valeurs

Les souscripteurs qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs sans l'intermédiaire d'un organisme financier (établissements bancaires notamment) sont tenus de déclarer à l'administration des douanes chaque transfert d'un montant égal ou supérieur à 10.000 Euros (ou son équivalent dans toute autre devise). Le non-respect de ces obligations est sanctionné par des amendes et/ou la confiscation des sommes transférées.

Note : Il faut entendre par "sommes, titres ou valeurs" les billets, pièces, chèques, chèques de voyage, lettres de crédits et effets de commerce non domiciliés, bons de caisse anonymes, chèques postaux, valeurs mobilières et autres titres de créances négociables au porteur ou endossables, lingots et pièces d'or ou d'argent cotés sur un marché officiel.

### Comment exploitons-nous vos données ?

#### Remarque préalable

Les assureurs ne peuvent aujourd'hui exercer leur métier qu'avec l'aide d'un système de traitement électronique des données. Seul ce système d'information permet un traitement correct, rapide et rentable des contrats. Le traitement des données à caractère personnel réalisé pour les besoins du présent Contrat est régi par la Directive européenne n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 et les lois de transposition locales (telles que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en France et la Loi du 2 août

2002 au Luxembourg). Le traitement des données n'est autorisé que dans les conditions prévues par ces dispositions légales. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, vos données seront collectées par la Compagnie d'Assurance. Vos données seront par conséquent traitées conformément à la législation luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La législation luxembourgeoise tient compte, tout comme la loi française, de l'ensemble des directives de l'Union Européenne afférentes à la protection des données à caractère personnel.

#### Déclaration d'acceptation

Votre souscription d'une assurance comporte une déclaration d'acceptation établie d'après les lois française et luxembourgeoise précitées. Si la déclaration d'acceptation est partiellement ou totalement refusée lors de la souscription, le Contrat ne peut être conclu. Dans ces circonstances nous pouvons malgré tout procéder à un traitement et une exploitation des données tels que décrits dans la remarque préalable, dans les limites autorisées par la loi.

#### Déclaration de dispense du respect de l'obligation du secret professionnel

Par ailleurs, la transmission de données, qui sont soumises au secret professionnel, prévoit l'établissement d'une autorisation spécifique de l'intéressé(e) (dispense du respect de l'obligation du secret professionnel). Une telle clause de dispense est par conséquent également stipulée dans le Bulletin de Souscription. Nous tenons ci-après à vous informer de la finalité du traitement des données et de vos droits.

#### Conservation des données auprès de votre compagnie d'assurance

Nous conservons les données qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat. Il s'agit en premier lieu des informations figurant dans votre Bulletin de Souscription. Nous collectons par la suite les données techniques de votre Contrat, comme le numéro client, le montant de l'assurance, la durée, la prime, les références bancaires, et si nécessaire, les données d'un tiers, par exemple, un courtier, un expert ou un médecin. En cas de sinistre, nous conservons les données relatives à la prestation.

#### Transmission des données aux réassureurs

Dans de nombreux cas, nous cédonc une partie des risques à des réassureurs nationaux et étrangers. Ces réassureurs ont également besoin des informations techniques que nous leur communiquons, comme le numéro du contrat d'assurance, la prime, la nature de la couverture et du risque, et dans des cas spécifiques, votre identité. Si les réassureurs apportent leur concours dans le cadre de l'évaluation des risques et lors d'un sinistre, les documents nécessaires seront également mis à leur disposition. Dans certains cas, les réassureurs font appel à d'autres réassureurs, auxquels ils remettent également les données nécessaires. Ce transfert de données vous concernant est réalisé en conformité avec les dispositions légales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

#### Assistance assurée par un intermédiaire d'assurances.

Afin de pouvoir correctement remplir ces obligations, nous transmettons à l'intermédiaire les informations relatives à votre souscription, au Contrat ou aux prestations, qui sont nécessaires pour vous assister et vous conseiller, comme par exemple, le numéro du Contrat, les primes, la nature de la couverture contractée et le montant des prestations.

Nos intermédiaires traitent et exploitent ces données à caractère personnel dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil à la clientèle. Ils seront également informés par nos soins de toutes modifications des données. Tout intermédiaire est tenu d'observer les obligations en matière de respect du secret des données (par exemple secret professionnel et secret en matière d'information).

**Transmission éventuelle de données à des Etablissements de Crédits et/ou à des Gestionnaires et/ou des intermédiaires d'assurances établis en Suisse.**

Lorsque vous optez pour un fonds dédié dont les actifs sont déposés auprès d'un Etablissement de Crédit établi en Suisse et/ou sont gérés par un établissement situé en Suisse ou bien lorsque votre intermédiaire en assurances est établi en Suisse, vous nous autorisez, ainsi que, si ce n'est vous, le bénéficiaire économique (le propriétaire économique final de la prime d'assurance) du contrat, à lui (leur) communiquer vos noms, prénoms, adresses de domiciles, date de naissance, nationalité et numéro de police.

A défaut, votre contrat ne pourra pas être lié à pareil fonds dédié.

**Informations et précisions complémentaires sur vos droits.**

D'après la loi sur la protection des données, vous disposez, outre du droit de révocation, d'un droit d'accès, ainsi que d'un droit de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également pour des motifs légitimes vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour toutes autres informations ou exercice de vos droits nous vous prions de bien vouloir vous adresser au Service juridique de la société Bâloise Vie Luxembourg S.A., Tél.: +352 290 190 - 1, qui est chargé de la protection des données auprès de la Compagnie d'Assurance.

Par ailleurs, vous pouvez également adresser d'éventuelles réclamations à la Commission Nationale de Protection des Données (CNPD), située L-4100 Esch-sur-Alzette, Tél.: +352 2610 60 -1.

# ProFolio

## Conditions Générales valant note d'information

Chère cliente, cher client,

Dans les présentes Conditions Générales, le souscripteur, autrement dit la personne qui conclut un contrat d'assurance avec notre compagnie, sera désigné par "Vous".

La société Bâloise Vie Luxembourg S.A., société anonyme de droit luxembourgeois au capital social de 32.680.320 Euros, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 54 686, dont le siège social est situé au Grand Duché de Luxembourg, 23, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, sera désignée ci-dessous par "Nous" ou la "Compagnie d'Assurance".

Nous intervenons sur le territoire français en Libre Prestation de Service et sommes soumis, à ce titre, aux dispositions applicables du Code des Assurances.

Les présentes Conditions Générales sont complétées par les Conditions Spécifiques des différents "fonds". Elles forment avec le Bulletin de Souscription, les Conditions Spécifiques et les Conditions Particulières votre contrat d'assurance dénommé "ProFolio" (le Contrat).

Le présent Contrat relève de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissements) visée à l'article R. 321-1 du code des assurances français (le Code des Assurances).

## SECTION 1: VOTRE CONTRAT

### 1. Quelles sont les principales caractéristiques du Contrat ?

ProFolio est un contrat d'assurance-vie individuel en unités de compte et adossé à des supports d'investissement constitués de fonds, qui prévoit le versement d'un capital en cas de vie ou en cas de décès de la (des) personne(s) assurée(s) mentionnée(s) dans les Conditions Particulières.

Le Contrat prévoit le versement de primes uniques, de primes libres et/ou de primes périodiques par chèque ou virement bancaire à l'ordre de la Compagnie d'Assurance.

La prime nette de frais d'entrée effectivement encaissée par la Compagnie d'Assurance sera investie dans un fonds monétaire constituant un support de trésorerie jusqu'à l'expiration de la période de renonciation décrite à l'article 5 ci-après. A l'issue de cette période de renonciation, la Compagnie d'Assurance procèdera à l'investissement de la prime sur le ou les supports d'investissement sélectionné(s) dans les Conditions Particulières.

Les modalités exactes sont indiquées dans les Conditions Particulières. Le Contrat est soit à durée indéterminée, soit à durée fixe. Elle est fixée à la conclusion du Contrat dans la proposition d'assurance constituant le bulletin de souscription (le Bulletin de Souscription).

La devise contractuelle est l'Euro.

Le présent contrat d'assurance vous permet de bénéficier de la sécurité d'un contrat d'assurance tout en participant directement aux performances d'un ou de plusieurs supports d'investissement constitués de fonds. Ces fonds sont eux-mêmes composés d'actifs de différentes natures : actions, obligations, OPCVM ou liquidités. Ces actifs seront conservés en dépôt séparément des autres actifs de la Compagnie d'Assurance. Chaque contrat est investi en unités de fonds internes, externes ou dédiés.

Vous déterminez votre stratégie d'investissement personnelle à la conclusion du Contrat. Vous aurez ainsi la possibilité de sélection-

ner des fonds parmi différentes catégories (se reporter à l'article 6 des Conditions Générales). Les modalités complètes du fonctionnement de la gestion des fonds sont détaillées dans les Conditions Spécifiques des différents fonds.

A la souscription du Contrat, vous choisissez librement la prestation en cas de décès parmi les options proposées et vous désignez la (les) personne(s) bénéficiaire(s). Le fonctionnement exact sera décrit à la section 3 du présent document.

**Résumons le fonctionnement du contrat ProFolio:** En contrepartie de la prime que vous nous versez, nous achetons, après avoir déduit les éventuels frais d'entrée, des unités du (des) fonds que vous avez sélectionné(s).

La prime de risque éventuelle, ainsi que les frais de gestion sont prélevés chaque mois par annulation d'unités.

Le montant de la prime de risque dépend du tarif en vigueur et de l'âge de l' (des) assuré(s). L'âge considéré pour le calcul de la prime de risque est celui à la date d'anniversaire la plus proche de la date du calcul. En cas d'aggravation du risque assuré, une majoration de primes ou une convention spécifique peuvent être convenues.

La valeur du Contrat s'obtient en multipliant le nombre des unités par leur valeur à la date de valorisation.

Dans la mesure où il est impossible de prévoir l'évolution des actifs des fonds, la valeur du Contrat ne peut être déterminée ou garantie à l'avance. En cas d'augmentation de la valeur des actifs du fonds, la valeur de votre Contrat augmente. En revanche, en cas de baisse de la valeur des actifs du fonds, la valeur de votre Contrat diminue.

Seul le nombre d'unités de compte déterminé au jour de l'investissement de votre prime est garanti et non la contre-valeur en Euros de votre contrat qui peut être exposée à des variations à la hausse comme à la baisse.

Si l'ensemble des conditions et dispositions contractuelles est respecté, les prestations spécifiées dans le Contrat vous seront payées au terme du Contrat.

## 2. Quelles sont les prestations auxquelles vous avez droit ?

Le montant des prestations d'assurance dépend de la valeur du Contrat à la date de la prestation.

**Prestation en cas de vie:** En cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat d'assurance, nous versons la valeur du Contrat. La prestation à verser sera calculée à la date de valorisation suivant immédiatement le terme du Contrat.

**Prestation en cas de décès:** En cas de décès de l'assuré avant le terme prévu par le Contrat, nous procédons au versement de la valeur du Contrat, majoré en cas de souscription par le preneur d'assurance d'une couverture décès complémentaire, d'un capital complémentaire correspondant à un pourcentage de la valeur du contrat défini dans les conditions particulières du contrat. La valeur de ce capital décès est établie à la première date de valorisation suivant la réception de l'acte de décès.

**Prestation en cas de rachat anticipé:** Vous pouvez à tout moment racheter totalement ou partiellement votre contrat. L'ordre de rachat doit nous parvenir par écrit. La valeur de rachat est calculée à la première date de valorisation suivant la réception de l'ordre de rachat.

A défaut d'instruction en vue d'un règlement par livraison des parts ou actions des fonds dans les conditions de l'article 16 des Conditions Générales, toutes les prestations d'assurance seront en principe versées en espèces libellées en Euro dans les deux mois qui suivent la date de valorisation du Contrat par virement sur votre compte.

En effet, conformément à l'article L. 131-1 du Code des Assurances, vous avez la possibilité de demander que le paiement de votre capital soit réalisé par la remise du nombre entier correspondant de parts des fonds que vous avez sélectionnés en tant que supports d'investissement dans la mesure où ces parts de fonds sont négociables et qu'elles ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'un marché réglementé. Les éventuels rompus constatés lors de la conversion du capital garanti en un nombre entier de parts des fonds feront l'objet d'un règlement en espèces par la Compagnie d'Assurance.

## 3. Quand le Contrat entre-t-il en vigueur et quelle est sa durée ?

Votre Contrat prend effet à compter de la date de réception par vous-même, ou de remise en main propre par un intermédiaire dûment désigné à cet effet par la Compagnie d'Assurance, des Conditions Particulières émises par la Compagnie d'Assurance (la Date d'Effet).

La couverture complémentaire contre le risque de décès ne prend effet qu'à la date spécifiée dans les Conditions Particulières, sauf conclusion d'une couverture provisoire à la souscription du Contrat.

Le Contrat est soit conclu pour une durée indéterminée, soit pour une échéance fixe exprimée en années pleines, qui commence à courir à compter de la date effet du Contrat précisée dans les Conditions Particulières. Lorsque le Contrat est souscrit pour une durée fixe, il est prorogable sur demande écrite adressée à la Compagnie. La demande de prorogation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le 30ème jour précédant la date d'échéance du contrat.

Le Contrat prend fin au terme mentionné dans les Conditions Particulières ou au décès de l'assuré s'il intervient avant le terme fixé. Cette disposition s'applique pour autant que la valeur du Contrat ne se réduise pas à zéro.

La garantie en cas de décès qui a été choisie par par le souscripteur prend fin à la date du terme du Contrat. Si l'assuré ne décède pas avant le terme du Contrat, nous procédons au paiement de la valeur du Contrat.

## 4. Sur quelles bases le contrat est-il conclu ?

Le Contrat est conclu de bonne foi, sur la base de vos réponses exhaustives et exactes à l'ensemble des questions posées dans le cadre de la souscription du présent contrat d'assurance. Cette disposition s'étend notamment aux questions relatives à d'éventuels problèmes de santé et affections existantes ou antérieures à la souscription du Contrat.

La personne assurée en cas de décès, si elle est différente du souscripteur, est également tenue aux mêmes obligations.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat d'assurance est nul quand cette fausse déclaration ou cette réticence change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour nous alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre. Dans ce cas, nous vous versons ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais nous permet, si elle est constatée avant le décès de l'assuré, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime de risque éventuelle acceptée par l'assuré ou, à défaut, de résilier le contrat 10 jours après notification adressée par lettre recommandée. Dans ce cas, nous vous versons la valeur de rachat du contrat., laquelle est réduite, en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## 5. Comment renoncer au Contrat ?

Le souscripteur peut renoncer au présent Contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Baloise Vie Luxembourg S.A., 23 rue du Puits Romain — Z.A. Bourmicht L-8070 Bertrange. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la proposition d'assurance ou le contrat :

*Je soussigné, [nom du souscripteur], résidant à [adresse du Souscripteur], ayant souscrit au contrat ProFolio numéro [ ] aux termes de la signature du [bulletin de souscription en date du [ ]], vous informe exercer par la présente lettre mon droit à renonciation conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances français. Je vous saurais ainsi gré de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées à ce jour dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la présente.*

*Fait à ....., le ..... Signature du Souscripteur*

A compter de la réception de la lettre recommandée et d'un relevé de domiciliation bancaire, la Compagnie d'Assurance vous restituera, dans un délai de trente jours calendaires, l'intégralité des sommes versées, les sommes non restituées au-delà de ce délai portant intérêt conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des Assurances.

La couverture décès optionnelle, définie à l'article 12 et spécifiée dans vos Conditions Particulières prend fin dès la date d'envoi de la lettre recommandée.

Jusqu'à l'expiration de la période de renonciation, la prime unique nette de frais est investie dans le fonds monétaire dénommé BL Short Term Euro (Code ISIN: LU0093571148) ou autre fonds de même nature. Après expiration de ce délai, la contre-valeur est affectée au Contrat sous forme d'unités représentatives des fonds que vous avez choisis.

## SECTION 2: VOTRE INVESTISSEMENT

### 6. Quels fonds vous sont proposés ?

Votre contrat est lié à des fonds d'investissements. Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de comptes rattachés à votre contrat et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Nous ne garantissons donc pas la préservation du capital investi dans votre contrat.

Votre contrat ne prévoit pas de garantie de fidélité et ne peut être sujet à réduction.

Votre contrat ne prévoit pas de garanties libellées en euros. Nous ne garantissons donc ni rendement minimal ou tout autre rendement pour votre contrat.

#### 6.1. Fonds.

Afin de vous proposer les meilleures conditions pour constituer votre capital au sein du contrat d'assurance, nous ne collaborons qu'avec des promoteurs et des gestionnaires de fonds renommés. Vous avez ainsi la possibilité de faire votre choix parmi différentes catégories de placement :

**Fonds externes.** Vous optez pour un ou plusieurs fonds parmi une sélection de fonds d'investissement, de gestionnaires de fortune renommés.

**Fonds internes d'assurance.** Nous vous proposons la possibilité d'investir dans des fonds internes, gérés par nos propres gestionnaires ou par des gestionnaires mandatés à cet effet par la Compagnie d'Assurance. Ces fonds sont définis selon des profils de risque clairement exposés.

**Fonds dédiés.** Il nous est possible à partir d'un investissement minimal de 125.000 Euro dans l'ensemble des contrats du Souscripteur auprès de la Compagnie de vous proposer un fonds créé à votre intention et adapté à vos souhaits personnels. Les actifs du fonds dédiés sont déposés sur un compte ouvert auprès d'une banque dépositaire choisie à la souscription du contrat et dont les coordonnées sont reprises dans les conditions spécifiques du fonds dédié. Lorsque le choix de la banque dépositaire porte sur une banque dépositaire établie hors de l'Espace Economique Européen, tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. du dépositaire ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives est à la charge du preneur d'assurance. En effet, le recours à des dépositaires situés hors de l'Espace Economique Européen n'est pas sans risques en l'absence de l'harmonisation des règles civiles et prudentielles. Il en résulte que vous supportez seul tout risque lié au choix du dépositaire hors de l'Espace Economique Européen, ainsi que tout dommage que vous aurez subi du fait de la négligence, fraude, défaillance, etc. du dépositaire choisi ainsi que de l'application d'une disposition légale ou d'injonctions judiciaires ou administratives que le dépositaire est tenue de respecter. Le fonds dédié peut être géré soit par nos soins soit par un gestionnaire mandaté à cet effet.

Un contrat dédié peut comprendre plus d'un fonds dédié, à condition que l'investissement dans chaque fonds dédié atteigne au moins 125.000 Euro.

Si un fonds ne peut plus être proposé ou est supprimé voire dissout, pour quelque raison que ce soit, nous vous proposerons un arbitrage sans frais de ce fonds vers un autre fonds, de même nature,

offrant une stratégie d'investissement similaire. A défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur un fonds dissout ou supprimé sera transférée sans frais sur le fonds monétaire. Il vous sera également possible de racheter votre contrat.

Les supports financiers proposés au titre du contrat ProFolio sont des fonds libellés en unités de compte. Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en action, OPCVM ou liquidités.

La liste des supports disponibles est remise à la souscription. Cette liste fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions (notamment l'ajout ou la disparition de supports, le changement de dénomination,...). Nous vous la communiquons, en annexe aux présentes Conditions Générales, dans sa version actuelle, telle qu'elle est proposée aux nouveaux souscripteurs.

Les caractéristiques principales des supports vous sont communiquées conformément à ce qui est mentionné au paragraphe « Quelles informations relatives aux fonds doivent vous être remises avant la conclusion du Contrat? » reprises dans la rubrique Informations préalables mentionnées avant les présentes conditions générales.

**Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix de supports d'investissements ainsi que toutes les conséquences qui peuvent en résulter. La Compagnie d'Assurance refuse toute responsabilité à cet égard. La valeur de votre contrat dépend de la valeur des unités des fonds d'investissements liés à votre contrat, lesquels fluctuent à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Les risques financiers liés au choix des fonds d'investissements liés à votre contrat est entièrement supporté par vous.**

#### 6.2. Unité.

Chaque fonds est subdivisé en unités représentatives des parts ou actions des fonds. Une unité représente une fraction d'un fonds.

Les unités des fonds ne sont pas négociables. La valeur liquidative ou "prix" dépend de la performance des différents actifs sous-jacents, détenus par le fonds. Ainsi les souscripteurs participent directement à la performance des différents actifs.

#### 6.3. Prix.

Le prix d'une unité est déterminé en divisant la valeur du fonds concerné à la date de valorisation correspondante par le nombre d'unités en circulation à cette date.

Nous vous prions de vous reporter aux Conditions Spécifiques des différents fonds pour tous détails sur les modalités de valorisation ainsi que sur la périodicité des dates de valorisation.

#### 6.4. Clôture de fonds externe.

Lorsque le Gestionnaire d'un fonds externe nous signale clôturer ledit fonds, nous plaçons les actifs dans un fonds sans risque de placement et nous vous en informons dès que possible afin que vous puissiez nous faire parvenir une demande d'arbitrage vers un autre fonds, sans frais, ou une demande de rachat de votre contrat.

Ainsi, il se pourrait qu'un fonds ne soit plus disponible pour des investissements ultérieurs.

## 6.5. Modification notable de la politique d'investissement ou clôture d'un fonds interne

Est considérée comme notable, toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description qui vous a été antérieurement fournie.

Outre l'hypothèse dans laquelle le fonds interne est créé pour une durée limitée, nous pouvons procéder à une modification notable de la politique d'investissement ou la clôture d'un fonds interne, après l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant l'envoi, par nos soins, d'une lettre recommandée vous informant de la modification notable de la politique d'investissement ou de clôture du fonds interne.

Dans ledit délai de 60 jours, il faudra que vous nous fassiez savoir, par courrier recommandé, si vous souhaitez

- arbitrer sans frais vers un autre support présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée.
- arbitrer sans frais vers des liquidités ou un support sans risque de placement.
- résilier le contrat d'assurance sans application d'aucune pénalité de rachat à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par la clôture ou une modification notable de la politique d'investissement est inférieure à 20 % de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais est limitée aux parts de fonds en question.

A défaut de réaction de votre part dans ledit délai, nous procédons à la modification notable de la politique d'investissement ou à la clôture du fonds interne et nous arbitrerons sans frais les avoirs investis dans ledit fonds vers des liquidités ou un support sans risque de placement.

## 6.6. Arbitrage.

Vous pouvez à tout moment demander par écrit un arbitrage d'une ou plusieurs unités des fonds vers une ou plusieurs autres unités des fonds. Le désinvestissement des unités ainsi que le réinvestissement de la contre-valeur correspondante sont effectués conformément aux Conditions Spécifiques des différents fonds.

## 6.7. Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'unités de compte.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les conditions spécifiques propres à chaque fonds,

- Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- Pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ces dividendes sont réinvestis dans le support en unités de compte correspondant à la date de la distribution, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au contrat.

## 7. Quels frais s'appliquent au Contrat ProFolio ?

### 7.1. Frais d'entrée.

Les frais d'entrée exprimés en pourcentage sont prélevés sur chaque prime versée avant l'investissement dans les fonds choisis. Ils s'élèvent au maximum à 5% de la prime et sont mentionnés dans les Conditions Particulières. Si la prime versée n'atteint pas le minimum

prévu à l'article 8.1 des Conditions Générales, un coût forfaitaire de 175 Euros sera prélevé.

### 7.2. Frais de gestion.

Pendant toute la durée du Contrat, des frais de gestion seront calculés chaque mois et prélevés proportionnellement par annulation d'unités. Au cours des 5 premières années, ce pourcentage annuel ne peut excéder 1,2%. Nous vous prions de vous référer aux Conditions Particulières pour connaître le montant des frais de gestion.

Nous nous réservons le droit de réviser ces frais après 5 ans, au cas où ils ne couvriraient pas les frais réels occasionnés. Cette révision fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

### 7.3. Arbitrage.

Vous pouvez procéder à un arbitrage gratuit par année civile. Pour tout arbitrage supplémentaire, nous appliquons des frais d'un montant égal à 0,5% de la valeur en Euro des unités désinvesties, avec toutefois un maximum de 750 Euros.

Les primes postérieures à l'arbitrage seront investies proportionnellement à la dernière répartition des fonds notifiée à la Compagnie d'Assurance, sauf disposition écrite contraire.

### 7.4. Modification de la répartition des primes.

Une fois par année civile vous pouvez modifier gratuitement la répartition de l'investissement dans les différents fonds. Pour tout autre changement, nous appliquons des frais d'un montant de 50 Euros. Le paiement de ces frais est effectué en procédant à la réalisation proportionnelle des unités de fonds qui vous ont été attribuées.

### 7.5. Rachat et valeur de rachat.

Aucun frais n'est imputé en cas de rachat partiel ou total. Cependant, pour les fonds dédiés investissant dans des actifs à liquidité réduite, c'est à dire des actifs autres que les liquidités, les actions et obligations cotées, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert, nous déduisons de la prestation d'assurance qui vous sera versée les frais raisonnables que nous avons engagés pour réaliser les actifs à liquidité réduite.

### 7.6. Autres frais.

Toute autre demande spécifique de votre part pourra être facturée séparément moyennant une indemnité forfaitaire de 25 Euros. Cette disposition s'applique entre autres en cas :

- d'établissement d'une copie des Conditions Particulières
- de fixation d'un délai supplémentaire en cas de non-paiement des primes dues
- de retard de paiement des primes
- de refus de paiement dans le cadre d'un système de prélèvement automatique
- d'exécution de modifications contractuelles
- d'exécution de cessions ou de saisies
- ...

## 8. Comment investissons-nous vos primes ?

### 8.1. Primes minimales.

Le montant de la prime minimale s'élève par contrat à 25.000 Euros.

Néanmoins le montant investi dans un contrat lié à un fonds dédié devra atteindre un minimum de 125.000 Euros dans l'ensemble des Contrats du Souscripteur souscrits auprès de la Compagnie. Vous pouvez par la suite procéder à des versements libres, avec un minimum de 5.000 Euros. Les primes périodiques doivent au minimum atteindre 5.000 Euros.

### 8.2. Répartition des primes.

Chaque versement de prime, déduction faite des frais d'entrée, est attribué au Contrat sous forme d'unités des fonds sélectionnés. La prime, effectivement encaissée par la Compagnie d'Assurance, est réputée être investie dans un ou des fonds sélectionné(s) à compter de la date de valorisation dudit ou desdits fonds (telle que décrite dans les Conditions Spécifiques du fonds) qui suit immédiatement l'expiration de la période de renonciation visée à l'article 5 des Conditions Générales. Dès la conclusion du Contrat, vous pouvez librement déterminer la répartition de votre prime sur les différents fonds. Cette répartition doit toutefois être effectuée conformément aux éventuelles restrictions prévues dans les Conditions Spécifiques des différents fonds. En l'absence de toute notification contraire, la répartition initiale s'applique également à chaque nouveau versement de primes.

### 8.3. L'attribution d'unités à un fonds qui est coté dans une autre devise que l'Euro implique une conversion de devise qui fait encourir un risque de change.

Les variations des cours de change peuvent se traduire par une hausse ou une baisse des valeurs liquidatives des parts ou actions d'un fonds, dont les actifs sous-jacents sont libellés dans une autre devise que celle du fonds.

En optant pour un fonds dont la devise n'est pas l'Euro, les variations des cours de change peuvent se traduire par une augmentation ou une diminution de la valeur du Contrat. Ainsi, la valeur du Contrat peut baisser alors que la valeur liquidative des parts ou actions du fonds (libellées dans une autre devise que l'Euro) aura, quant à elle, augmenté.

### 8.4. Modification de la répartition des primes.

Lorsque d'autres primes doivent encore être versées dans le Contrat, vous pouvez demander par écrit une modification de la répartition des primes à verser entre les fonds. Les primes futures seront converties en unités de fonds conformément à la nouvelle répartition sans modifier la répartition des unités déjà investies.

## 9. Que doit-on respecter lors du versement des primes ?

### 9.1. Règlement.

Chaque règlement doit être effectué dans la devise contractuelle qui est l'Euro.

### 9.2. Prime unique et versement libre.

La prime unique ou la première prime est payable, conformément aux dispositions indiquées dans le Bulletin de Souscription, à la date à laquelle le bulletin de souscription est signé.

Après l'entrée en vigueur du Contrat, vous pouvez demander à verser des versements libres dans le même contrat d'assurance. Il convient de nous adresser une demande écrite. Nous vérifions chaque demande individuellement. Dans tous les cas, nous n'accepterons pas

une demande de versement dont le montant est inférieur au minimum prévu à l'article 8.1.

### 9.3. Primes périodiques.

Toutes les primes sont dues à leur date d'échéance respective, pendant toute la durée de paiement des primes spécifiée dans les Conditions Particulières.

Les primes doivent être versées selon le plan d'échéances indiquées dans les Conditions Particulières, par virement sur notre compte, dont les références sont spécifiées sur le Bulletin de souscription. Vous pouvez, à tout moment, demander une modification des modalités de paiement pour les primes à échoir à partir de la prochaine échéance prévue au Contrat. Il y a lieu de respecter le montant minimum des primes tel que spécifié à l'article 8.1.

Les frais bancaires liés au virement sont à votre charge.

En cas de décès de l'assuré avant le paiement de la première prime, aucune prestation n'est exigible.

Dès la prise d'effet du Contrat, vous pouvez demander une prolongation ou réduction de la durée de versement des primes. L'acceptation d'une demande de prolongation de la durée du paiement des primes est subordonnée au résultat d'une nouvelle analyse du risque ; autrement dit, nous pourrions exiger des pièces justificatives, notamment des examens médicaux ou tout autre document ou examen que nous jugerions nécessaire.

## 10. Dans quelles conditions pouvez-vous procéder à des rachats du Contrat ?

### 10.1. Rachat partiel.

Le rachat partiel peut être effectué à tout moment. Il requiert une demande écrite de votre part mentionnant les modalités de rachat et une attestation certifiant que le souscripteur et/ou l'assuré sont toujours en vie.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du contrat aurait accepté le bénéfice fait à son profit, la demande de rachat devra également être signée par le(s) bénéficiaire(s) acceptant.

En l'absence d'instructions contraires de votre part, le rachat partiel sera effectué proportionnellement sur chaque fonds détenu.

### 10.2. Rachats partiels périodiques.

Vous pouvez demander des rachats périodiques dès la conclusion du contrat d'assurance. Ceux-ci peuvent être effectués annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du contrat aurait accepté le bénéfice fait à son profit, la demande de rachat devra également être signée par le(s) bénéficiaire(s) acceptant.

### 10.3. Rachat total.

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat total du Contrat en nous informant par écrit de votre intention.

Cette demande doit être signée. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du contrat aurait accepté le bénéfice fait à son profit, la demande de rachat devra également être signée par le(s) bénéficiaire(s) acceptant.

La demande de rachat total doit comporter par ailleurs les documents suivants :

- le Contrat et l'ensemble des éventuels avenants ;
- une copie de la carte d'identité du souscripteur ;
- une attestation certifiant que le souscripteur et/ou l'assuré sont toujours en vie ;

En cas de rachat total, le Contrat prendra alors fin.

#### 10.4. Rachat minimum et modalités de paiement.

Un montant minimum de 1.500 Euros s'applique aux rachats tant uniques que périodiques. Les rachats ne sont effectués qu'à condition qu'un nombre suffisant d'unités soit attribué au Contrat à la date du rachat, et que la valeur contractuelle atteigne au minimum 10.000 Euros après le rachat.

Nous désinvestissons de votre contrat le nombre correspondant d'unités de fonds en nous conformant à cet égard aux Conditions Spécifiques des différents fonds. En l'absence de toute autre convention, les rachats sont effectués au bénéfice du souscripteur. Le capital à payer sera toujours versé contre quittance.

A défaut d'instruction en vue d'un règlement par livraison des parts ou actions des fonds, nous procéderons au rachat des unités de compte liés à votre contrat nécessaire pour obtenir le montant du rachat sollicité et virerons ce montant libellé en euro sur le compte bancaire ouvert à votre nom dont vous nous aurez transmis les coordonnées BIC et IBAN, dans les 30 jours ouvrés qui suivent la date de valorisation du Contrat. En effet, conformément à l'article L. 131-1 du Code des Assurances, vous avez la possibilité de demander que le paiement de votre capital soit réalisé par la remise du nombre entier correspondant de parts des fonds que vous avez sélectionnés en tant que supports d'investissement dans la mesure où ces parts de fonds sont négociables et qu'elles ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'un marché réglementé. Les événements rompus constatés lors de la conversion du capital garanti en un nombre entier de parts des fonds feront l'objet d'un règlement en espèces par la Compagnie d'Assurance.

Cependant, pour autant que les conditions émises par l'article L 131-1 du Code des assurances soient remplies, la Compagnie se réserve le droit de fournir sa prestation non en numéraire, mais en vous transférant la propriété des actifs à liquidité réduite logés dans le fonds dédié lié à votre contrat.

#### 10.5. Suspension du rachat.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et pour sauvegarder vos intérêts, nous pourrions suspendre temporairement toute ou une partie des opérations de rachat. Vous serez immédiatement informés. (Voir aussi à ce sujet les Conditions Spécifiques des fonds).

#### 10.6. Valeurs de rachat.

##### 10.6.1. Remarque préalable

Compte tenu du caractère multi-supports du contrat, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros de la totalité du contrat du souscripteur. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

##### 10.6.2. Exemple

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement initial représentant 100 unités, correspondant à une somme brute théorique versée de 1.000 Euros, en considérant des frais de gestion de 0,1% par mois - hors rachats partiels antérieurs ou souscription d'une des options

de garantie décès complémentaire, telle que décrit à l'article 12.

Pour tout autre nombre d'unités de compte investies que mentionné ci-dessous, leur nombre évoluera dans le temps dans ces proportions. Ainsi pour 500 unités investies à la souscription, il en resterait  $500 \times 94,17363\% = 470,86813$  unités après 5 ans.

Au terme de l'année	Nombre d'Unités de Compte minimal garanti	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année
1	98,80658	1000 €
2	97,62740	1000 €
3	96,46229	1000 €
4	95,31109	1000 €
5	94,17363	1000 €
6	93,04974	1000 €
7	91,93926	1000 €
8	90,84204	1000 €

**Les valeurs de rachat mentionnées ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.**

**Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

La valeur de rachat du Contrat (ou valeur du Contrat) est égale à la somme des valeurs de chacun des fonds dans lesquels votre contrat est investi. La valeur de chaque fonds est égale au nombre d'unités de chaque fonds multiplié par la valeur de ces unités au moment du rachat.

Pour les supports en unités de compte, nous nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; il est également précisé que la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

##### 10.6.3. Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la souscription d'une des options de garantie décès complémentaire, telle que décrit à l'article 12.

Conformément à l'article A. 132-4-1 du code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à l'option et à la garantie complémentaire en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, vous trouverez ci-après les formules de calcul, illustrées par trois exemples, vous permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat et quel est l'impact de ces options et garanties complémentaires.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

##### Garantie en cas de décès

Chaque fin de mois, le capital sous risque éventuel du Contrat est déterminé comme précisé au point 13.2. Ainsi nous calculons :

$$CR = CD - VC$$

où

**CR** est le capital sous risque en fin de mois

**VC** est la valeur du contrat en fin de mois

**CD** est le capital décès tel que défini dans les Conditions Particulières

Si le capital sous risque est négatif, la prime de risque, c'est-à-dire le coût de la garantie décès est nul.

Si le capital sous risque est positif, nous déterminons la prime de risque PR, c'est-à-dire, le coût mensuel de la garantie décès, qui est alors égal au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel, tel que défini à l'article 13.2.

**PR = CR x Tarif Mensuel**

Les primes de risque sont déduites par annulation d'unités et ceci proportionnellement par rapport aux fonds que vous avez choisis.

### Exemples - Hypothèses

- Versement brut de 10.000 euros sur un seul support en unités de compte.
- Assuré masculin âgé de 40 ans à l'adhésion
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 100 euros
- Frais annuels de gestion : 1,2 %
- Garantie en cas de décès (se référer à l'article 12.2) est égale à 120 % :

**Exemple 1 : variation à la hausse de 5 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 10 ans de projection.**

	Nombre Unités de compte	VNI (EUR)	Valeur du contrat (EUR)	Couverture Décès (EUR)
Fin Année 1	98,658	100,61	9 926,18	11 911,41
Fin Année 2	97,320	101,23	9 851,47	11 821,76
Fin Année 3	95,985	101,85	9 775,77	11 730,92
Fin Année 4	94,652	102,47	9 698,96	11 638,76
Fin Année 5	93,320	103,10	9 620,95	11 545,13
Fin Année 6	91,987	103,73	9 541,58	11 449,90
Fin Année 7	90,653	104,36	9 460,73	11 352,88
Fin Année 8	89,317	105,00	9 378,26	11 253,91
Fin Année 9	87,976	105,64	9 294,00	11 152,80
Fin Année 10	86,630	106,29	9 207,79	11 049,35

- (1) La garantie en cas de décès n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, la couverture décès étant inférieure à la valeur du Contrat pendant toute la durée.
- (2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 10 ans.

**Exemple 2 : stagnation de la valeur des unités de compte sur les 10 ans de projection.**

	Nombre Unités de compte	VNI (EUR)	Valeur du contrat (EUR)	Couverture Décès (EUR)
Fin Année 1	98,658	100,00	9 865,82	11 838,99
Fin Année 2	97,320	100,00	9 732,03	11 678,44
Fin Année 3	95,985	100,00	9 598,53	11 518,23
Fin Année 4	94,652	100,00	9 465,22	11 358,26
Fin Année 5	93,320	100,00	9 331,99	11 198,39
Fin Année 6	91,987	100,00	9 198,74	11 038,48
Fin Année 7	90,653	100,00	9 065,34	10 878,40
Fin Année 8	89,317	100,00	8 931,67	10 718,00
Fin Année 9	87,976	100,00	8 797,60	10 557,12
Fin Année 10	86,630	100,00	8 663,00	10 395,60

- (1) Y compris coût de la garantie en cas de décès prélevé sur les capitaux sous risque.
- (2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 10 ans.

**Exemple 3 : variation à la baisse de 5 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 10 ans de projection.**

	Nombre Unités de compte	VNI (EUR)	Valeur du contrat (EUR)	Couverture Décès (EUR)
Fin Année 1	98,658	99,36	9 802,77	11 763,32
Fin Année 2	97,320	98,73	9 608,03	11 529,64
Fin Année 3	95,985	98,09	9 415,67	11 298,80
Fin Année 4	94,652	97,47	9 225,55	11 070,66
Fin Année 5	93,320	96,85	9 037,57	10 845,08
Fin Année 6	91,987	96,23	8 851,58	10 621,90
Fin Année 7	90,653	95,61	8 667,46	10 400,96
Fin Année 8	89,317	95,00	8 485,09	10 182,10
Fin Année 9	87,976	94,39	8 304,31	9 965,17
Fin Année 10	86,630	93,79	8 124,99	9 749,99

- (1) Y compris coût de la garantie en cas de décès prélevé sur les capitaux sous risque.
- (2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 10 ans.



## SECTION 3: VOTRE PRESTATION EN CAS DE DECES

### 11. Quelle est la prestation prévue en cas de décès ?

En cas de décès de la personne assurée avant la date d'échéance prévue, nous versons au bénéficiaire la valeur du Contrat.

En cas d'assurance sur deux têtes nous versons la prestation, soit au décès du premier assuré soit au décès du second assuré en cas de dénouement au premier décès.

#### 11.1. Garantie décès de base.

La valeur du Contrat en Euro est versée en cas de décès de la personne assurée.

#### 11.2. Garantie décès complémentaire.

En plus de la garantie décès de base, vous pouvez librement souscrire à une couverture décès complémentaire qui permettra aux bénéficiaires en cas de décès de percevoir en plus de la valeur de rachat du contrat un capital complémentaire correspondant à un pourcentage de la valeur du contrat, que vous aurez défini à la souscription et repris dans les conditions particulières.

Le capital versé au-delà de la valeur de rachat du contrat ne pourra toutefois pas excéder la somme de 1.000.000 euros, indépendamment du nombre de contrats sur une même tête assurée.

### 12. Quelles sont les modalités de souscription d'une garantie décès complémentaire ?

#### 12.1. Procédure d'acceptation.

Toute garantie décès complémentaire doit être acceptée par nos services. Il peut être nécessaire à cet égard d'accomplir différentes formalités médicales. Le montant de la garantie décès complémentaire et certains facteurs actuariels déterminent l'importance des formalités médicales.

Si nous refusons la garantie décès complémentaire, nous vous informerons de cette décision par écrit. Vous ne bénéficiez alors que de la garantie décès de base.

Les frais des examens médicaux relatifs à la garantie décès complémentaire sont à notre charge. Néanmoins, si vous décidez de renoncer à la garantie décès complémentaire ou au Contrat, il vous incomberait de supporter les frais encourus.

La garantie décès complémentaire entre en vigueur au plus tôt à la date d'effet du Contrat tel que spécifié à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

La garantie décès complémentaire prend fin au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 85 ans.

#### 12.2. Capital sous risque et prime de risque.

Chaque fin de mois nous déterminons la différence entre le capital décès complémentaire garanti et la valeur du Contrat ; cette différence est appelée capital sous risque. Nous prélevons une prime, dite prime de risque, pour assurer cette différence.

#### Tarif mensuel pour un capital sous risque de 1 000 Euros

Age	Prime	Age	Prime	Age	Prime
20	0,16 €	51	0,68 €	69	3,41 €
21-34	0,17 €	52	0,75 €	70	3,72 €
35	0,18 €	53	0,82 €	71	4,06 €
36	0,19 €	54	0,90 €	72	4,42 €
37	0,20 €	55	0,98 €	73	4,82 €
38	0,21 €	56	1,08 €	74	5,26 €
39	0,22 €	57	1,18 €	75	5,73 €
40	0,24 €	58	1,29 €	76	6,24 €
41	0,27 €	59	1,41 €	77	6,79 €
42	0,29 €	60	1,54 €	78	7,40 €
43	0,32 €	61	1,69 €	79	8,05 €
44	0,36 €	62	1,84 €	80	8,75 €
45	0,39 €	63	2,01 €	81	9,52 €
46	0,43 €	64	2,20 €	82	10,34 €
47	0,47 €	65	2,40 €	83	11,23 €
48	0,52 €	66	2,62 €	84	12,20 €
49	0,57 €	67	2,86 €	85	13,23 €
50	0,62 €	68	3,12 €		

Les primes de risque sont déduites par annulation d'unités et ceci proportionnellement par rapport aux fonds que vous avez choisis.

La garantie décès complémentaire choisie est maintenue aussi longtemps qu'il est possible de prélever une prime de risque dans le Contrat.

Lorsque la valeur du Contrat est inférieure à la prime de risque nécessaire, nous vous en informons par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Vous pouvez alors soit procéder au versement d'une nouvelle prime afin de maintenir la garantie décès complémentaire prévue, soit résilier cette garantie complémentaire.

Sans instruction de votre part dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, nous annulerons la garantie décès complémentaire sans autres formalités.

### 13. Pouvez-vous modifier votre garantie décès complémentaire ?

Vous pouvez à tout moment demander une augmentation de la garantie décès complémentaire ou une modification de celle-ci. Vous devez au préalable solliciter notre accord (se reporter à l'Article 13.1). Par ailleurs, nous pouvons exiger que vous vous soumettiez à certaines formalités médicales. Les frais inhérents à ces examens médicaux sont intégralement et exclusivement assumés par vous.

Vous pouvez, à tout moment, réduire le montant de votre garantie décès complémentaire, sans changer d'option. Cette modification entre en vigueur le jour ouvrable suivant la date de réception de votre demande écrite.

## 14. Quels sont les risques exclus ?

### 14.1. Les risques qui sont toujours exclus :

- Le décès résultant d'un suicide de la personne assurée, s'il intervient dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur, de remise en vigueur ou d'extension de la prestation d'assurance ;
- Le décès résultant d'un délit intentionnel du souscripteur ou du bénéficiaire ou à leur instigation ;
- Le décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un acte criminel ou d'un délit intentionnel de l'assuré en sa qualité d'auteur ou de coauteur du délit ;
- Le décès résultant d'une catastrophe nucléaire, incluant tout acte de terrorisme nucléaire ;
- Le décès résultant de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, à moins qu'il ne soit membre des forces mandatées pour assurer le respect de l'ordre ou qu'il soit intervenu pour défendre directement sa personne ou ses biens.

### 14.2. Risques exclus, sauf convention spéciale:

- Le décès résultant d'un acte de guerre, d'un événement similaire ou d'une guerre civile. Le décès est toujours exclu - indépendamment de son motif - dès lors que le souscripteur participe activement à de telles hostilités. En cas de séjour à l'étranger, le décès survenant suite à un acte de guerre est couvert :
  - si un conflit imprévisible se déclare pendant le séjour de l'assuré ;
  - si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, pour autant que la couverture soit stipulée clairement dans les Conditions Spécifiques (moyennant une éventuelle surprime).
- Le décès résultant d'un accident d'avion:
  - Dès lors que l'avion est utilisé à des fins de compétitions, de représentations, d'essais de vitesse, de vols d'endurance, de vols d'entraînement, de records ou de tentatives de records ou de vols d'essai.
  - Dès lors que l'avion est un prototype ou un avion militaire, qui n'est pas destiné à des fins de transport.
- Le décès résultant d'un saut en parachute, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure.
- Le décès résultant de l'utilisation de planeurs ou d'avions ULM.
- Le décès résultant d'un saut à l'élastique dans le vide (Bungee Jumping).

## 15. Quand et comment versons-nous la prestation en cas de décès ?

Le décès de la personne assurée doit nous être notifié par écrit dans les plus brefs délais.

Lorsque nous sommes informés du décès de l'Assuré, nous recherchons le(s) bénéficiaire(s) afin de l' (les) informer de la stipulation effectuée à son (leur) profit.

Si la cause du décès est un risque exclu, la prestation prévue en cas de décès est limitée à la valeur du Contrat, même si celle-ci est inférieure à la garantie décès complémentaire souscrite.

Si le décès résulte d'un risque couvert, nous procédons au calcul du capital décès assuré après réception des documents suivants :

- un acte de décès officiel de la personne assurée mentionnant la date et le lieu de naissance ;
- le Contrat et tous ses avenants éventuels ;
- une copie de la carte d'identité de chaque bénéficiaire ;
- un certificat médical détaillé portant sur la cause du décès, mentionnant, le cas échéant, le début et le déroulement de la maladie qui a conduit au décès de l'assuré ;
- des instructions signées quant au mode de liquidation de la prestation.

Nous nous réservons expressément le droit d'exiger d'autres justificatifs qui pourraient nous être nécessaires et de procéder nous-mêmes aux contrôles que nous jugeons utiles.

Après réception de tous les documents requis, l'ensemble des unités fera l'objet d'un rachat conformément aux Conditions Spécifiques des différents fonds. Le Contrat prendra fin après le désinvestissement effectif de l'ensemble des unités.

Après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, nous versons dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire. Au delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Si le règlement du capital intervient plus d'un an après le décès, il donne lieu à une revalorisation annuelle égale au taux d'intérêt légal en vigueur lors de la revalorisation annuelle. La revalorisation est calculée au prorata temporis du jour du premier anniversaire du décès jusqu'au jour du règlement du décès.

Les prestations sont versées en numéraire. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du (des) bénéficiaire(s) dont il(s) nous aura (ont) donné les coordonnées BIC et IBAN. Cependant, la Compagnie se réserve le droit pour autant que les conditions énoncées à l'article L. 131-1 du code des Assurances soient remplies, de fournir sa prestation, en ce qui concerne les actifs à liquidités réduites logés dans un fonds dédié lié à votre contrat, en transférant la propriété de ceux-ci au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

## SECTION 4: DIVERS

### 16. Quelle est l'importance des Conditions Particulières ?

Les Conditions Particulières précisent les données personnelles de votre Contrat. Elles mentionnent notamment les coordonnées de l'assuré, les garanties que vous avez souscrites, le cas échéant, le ou les bénéficiaires, les fonds que vous avez sélectionnés et dans lesquels est effectivement investie votre prime et les éventuelles clauses particulières dont Nous avons convenu ensemble.

### 17. Comment désigner des bénéficiaires et comment modifier votre choix ?

Les prestations en cas de décès de l'assuré sont versées aux bénéficiaires désignés. A défaut de bénéficiaires désignés ou de clause bénéficiaire pouvant produire effet, les prestations en cas de décès sont versées font partie du patrimoine ou de la succession du souscripteur.

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale que vous aurez désignée et à laquelle la Compagnie d'Assurance s'engage à verser le capital garanti en cas de décès de l'assuré au terme du présent Contrat.

Vous pouvez effectuer cette désignation par la clause de votre choix (i) dans le Bulletin de Souscription et ultérieurement par avenant au contrat d'assurance, (ii) par acte sous seing privé ou (iii) par acte authentique. Dans ce dernier cas, il vous suffit alors d'indiquer à la Compagnie d'Assurance les coordonnées du notaire concerné.

Vous pouvez désigner comme bénéficiaire une ou plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'indiquer clairement la part du capital à laquelle chacune d'elles peut prétendre ou l'ordre dans lequel elles peuvent être appelées à bénéficier du paiement du capital. A défaut, les prestations en cas de décès seront réparties d'égale manière entre les bénéficiaires désignés. Lorsque le bénéficiaire est une personne désignée nommément, vous pouvez indiquer les coordonnées de ce dernier dans le Bulletin de Souscription qui seront utilisées par la Compagnie d'Assurance en cas de décès de l'assuré.

Une formulation possible de la clause bénéficiaire vous est proposée dans le Bulletin de Souscription. Pour toute autre formulation, vous pouvez indiquer à la Compagnie d'Assurance la clause que vous souhaitez retenir en complétant l'espace réservé à cet effet dans le Bulletin de Souscription par une mention manuscrite.

Nous attirons votre attention sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à votre situation familiale et patrimoniale. En cas d'interrogations, il est indispensable de poser toutes les questions nécessaires avant la rédaction.

Vous avez la faculté de modifier la clause à tout moment si vous estimez qu'elle n'est plus appropriée. Cependant, si l'assuré est décédé du preneur d'assurance, ce dernier devra également donner son accord à la modification de la clause bénéficiaire.

Toute modification de la clause bénéficiaire doit nous être notifiée, sans quoi la modification ne nous est pas opposable.

Toutefois, vous ne disposez de cette faculté que si le bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice fait à son profit. Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation de bénéfice est faite par avenant signé par nous, vous et le bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé par vous et le bénéficiaire, mais n'aura d'effet à notre encontre que lorsqu'elle nous sera notifiée par écrit.

Après votre décès ou celui de l'assuré, l'acceptation du bénéfice est libre.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter de la date à laquelle vous avez reçu vos conditions particulières.

Une acceptation de bénéfice a pour effet de rendre sa désignation irrévocable. Il ne vous sera plus possible de procéder à un rachat de votre contrat, à obtenir une avance ou à le mettre en nantissement ou à céder vos droits sur le contrat sans le consentement du bénéficiaire acceptant.

Quand l'acceptation du bénéfice est postérieure à la mise en nantissement de votre contrat, celle-ci est sans effet à l'égard du créancier nanti.

Sauf clause contraire dans le contrat de nantissement, le créancier nanti peut provoquer le rachat de votre contrat nonobstant l'acceptation du bénéficiaire.

### 18. Comment êtes-vous informés ?

Au début de chaque année civile, conformément aux termes de l'article L. 132-22 du Code des Assurances, nous vous adressons gratuitement un extrait mentionnant les informations pertinentes suivantes parmi celles-ci :

- le montant de la valeur de rachat de votre contrat
- le montant de la valeur de réduction de votre contrat
- le montant des capitaux garantis
- les primes du contrat payées au cours de l'année précédente
- le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie, la dénomination des fonds d'investissements liés à votre contrat, leur valeur d'unité, et leur rendement depuis le jour où votre contrat est lié à ceux-ci, sans que le rendement ne puisse être calculé à une date antérieure à celle du 1er janvier de l'année civile antérieure.

Nous pouvons sur demande vous transmettre ces informations à tout moment. Un montant forfaitaire de 25 euros sera prélevé. Le montant sera prélevé par annulation d'unités proportionnellement entre les fonds que vous avez choisis.

### 19. Votre contrat vous donne-t-il droit à une participation aux bénéfices ?

Votre contrat ne vous permet pas de participer aux bénéfices réalisés par la compagnie Bâloise Vie Luxembourg SA. En conséquence, les dispositions de l'article L132-5 du Code des Assurances ne trouvent pas lieu à s'appliquer de sorte que votre contrat ne précisera aucune condition d'affectation des bénéfices techniques et financiers.

### 20. Comment communiquer ?

#### 20.1. Vos notifications.

Toute notification concernant le Contrat doit nous parvenir par courrier.

Les notifications qui nous sont adressées ne prennent effet qu'à compter de leur réception par la Compagnie d'Assurance.

Les intermédiaires ne sont pas autorisés à en prendre réception.

#### 20.2. Notre correspondance.

Toute correspondance à votre attention est envoyée respectivement

à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières ou à la dernière adresse qui nous a été notifiée par écrit.

Vous avez le droit de préciser une adresse postale différente de celle de votre domicile. Vous pouvez également décider de demander à la Compagnie d'Assurances de conserver votre correspondance en dépôt dans son établissement.

Vous devez nous informer immédiatement de tout changement de nom ou d'adresse postale. Vous pourriez sinon en subir le préjudice, dans la mesure où nous adressons notre correspondance à la dernière adresse connue de nos services. Cette disposition s'applique également si vous avez contracté votre assurance dans le cadre de votre établissement commercial, industriel ou artisanal et que vous avez transféré votre établissement professionnel.

Si vous deviez déménager aux Etats-Unis d'Amérique, veuillez noter que nous ne pourrions pas vous y adresser de courrier. Il faudra que vous nous communiquiez une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique à laquelle nous pourrions continuer à vous adresser la correspondance vous étant destinée.

## 21. Clause Resident U.S. - FATCA ?

En signant la proposition d'assurance, vous nous confirmez que ni vous, ni l'(es) assuré(s), ni le(s) bénéficiaire(s) du contrat, ni la (les) personne(s) ayant réglé les primes de votre contrat, ne sont à ce jour résident U.S. au sens de la loi fiscale américaine.

Sont considérés comme résidents U.S. selon la loi fiscale américaine, les personnes qui ont la citoyenneté américaine, qui ont leur résidence aux U.S.A, qui sont détenteurs d'un permis de travail et/ou de séjour aux U.S.A (ex : green card), qui ont passé plus de 31 jours au cours de l'année aux Etats-Unis ou plus de 183 jours au cours des 3 années précédentes

En vertu de la législation fiscale américaine, les institutions financières sont contraintes de transmettre aux autorités U.S. toutes données relatives aux contrats souscrits par des personnes qui sont, au moment de la souscription, résidents U.S., afin d'éviter un prélèvement d'une taxe à la source de 30 %.

En conséquence, vous devez nous informer si vous-même, l'(es) assuré(s), le(s) bénéficiaire(s) du contrat et ceux qui ont réglé les primes d'assurance, venaient à devenir résidents U.S. au sens de la loi fiscale américaine et nous autoriser à communiquer les données relatives à votre contrat aux autorités fiscales américaines.

A défaut pour vous de nous autoriser à communiquer les données relatives à votre contrat aux autorités fiscales américaines, lorsque vous nous signalez le fait que vous-même, l'(es) assuré(s), le(s) bénéficiaire(s) du contrat et/ou la (les) personne(s) ayant réglé les primes du contrat êtes/est/sont devenu(es) résident U.S. , nous vous enverrons un courrier par lequel nous vous demanderons de nous autoriser à adresser les données relatives à votre contrat aux autorités fiscales américaines. En l'absence de réception de votre autorisation dans le délai de deux mois suivant l'envoi du courrier précité, nous mettrons fin avec effet immédiat à votre contrat

De même, si nous devons apprendre que vous-même, l'(es) assuré(s), le(s) bénéficiaire(s) du contrat et/ou la (les) personne(s) ayant réglé les primes à votre place, étiez devenu(es) résident U.S. sans que vous ne nous en ayez informé, nous vous enverrons un courrier recommandé par lequel nous vous demanderons de nous confirmer, dans un délai de deux mois prenant cours le jour de l'envoi du courrier recommandé, que vous-même, l'(es) assuré(s), le(s) bénéficiaire(s) et/ou la (les) personne(s) ayant réglé les primes du contrat à votre place ont le statut de résident U.S. et que vous nous autorisez à divulguer aux autorités fiscales américaines les données relatives à votre contrat. A défaut de réaction de votre part dans ledit délai de deux mois et/ou en l'absence de réception par nos soins de votre autorisation de communiquer les données de votre contrat

aux autorités fiscales américaines, nous mettrons fin avec effet immédiat au contrat.

Lorsque nous mettrons fin au contrat dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents, nous vous verserons la valeur de votre contrat au premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le délai de 2 mois visé aux deux alinéas précédents est expiré.

## 22. Impôts

Les impôts, taxes et droits qui sont actuellement imputés et/ou seront respectivement ultérieurement imputés sur vos primes ou les prestations assurées, doivent être réglés par vous ou votre (vos) bénéficiaire (s) auprès des autorités compétentes sauf en ce qui concerne les prélèvements visés à l'article 990 I du Code Général des Impôts et sauf ce qui est convenu entre parties.

Par ailleurs, nous sommes tenus de communiquer aux autorités judiciaires et fiscales compétentes tous renseignements qu'elles nous demanderaient de leur communiquer, et ce dans les limites fixées par les lois qui nous sont applicables.

## 23. Où pouvez-vous adresser une réclamation ?

### 23.1. Procédure de réclamation.

En cas de réclamation de votre part portant sur la présente assurance, nous vous prions de bien vouloir vous adresser en premier lieu par écrit à la Direction Générale de Bâloise Vie Luxembourg S.A. sis 23, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange.

Vous avez par ailleurs la possibilité d'adresser votre réclamation aux autorités de contrôle des compagnies d'assurances suivantes :

- L'autorité de contrôle compétente pour les compagnies d'assurances luxembourgeoises : Commissariat aux Assurances, 7, boulevard Royal, L – 2016 Luxembourg
- L'autorité de contrôle sise dans le pays de votre domicile, à savoir l'A.C.P., Service en charge des relations avec les assurés, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

sans préjudice pour vous de saisir les tribunaux compétents.

### 23.2. Délai de prescription.

Toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a connaissance.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte du souscripteur.

Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 24. De quelles législations relève votre Contrat ?

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Toutefois, la législation luxembourgeoise régit les normes pruden-

tielles et techniques auxquelles la Compagnie d'Assurance est soumise dans le cadre du Contrat.

### 25. Où se trouve la juridiction compétente ?

Toutes les contestations éventuelles relèvent de la compétence non exclusive des tribunaux luxembourgeois.

### 26. Dans quelles circonstances pouvons-nous modifier les termes du Contrat ?

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions du Contrat, dès lors qu'une telle modification est requise en raison des changements juridiques, réglementaires ou fiscaux (par exemple, suite à des modifications de la loi, à une nouvelle jurisprudence ou à un

changement des procédures de gestion). Une telle modification ne se produit que sous condition qu'elle soit acceptable pour vous et que vous l'autorisiez aux termes d'un avenant au Contrat.

A ....., le ..... / ..... / .....

Signature du(des) souscripteur(s)\*

\*Cette signature vaut prise de connaissance du point 5 des Conditions Générales relatif au droit de renonciation

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |





# ProFolio

## Bulletin de souscription





# ProFolio - Bulletin de souscription



CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Bulletin de souscription N°: .....

Intermédiaire: ..... N° Intermédiaire: .....

## 1. DONNÉES GÉNÉRALES

### → Souscripteur:

#### Souscripteur 1

Titre	Nom		
Prénom		Etat civil	
Nationalité(s)	Profession		
N° Carte d'identité	Pays d'émission	US Green card: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date de naissance	Lieu et pays de naissance		
Rue			N°
Code postal	Localité		
Pays			
Téléphone privé	Téléphone professionnel		
E-mail			

#### Souscripteur 2

Titre	Nom		
Prénom		Etat civil	
Nationalité(s)	Profession		
N° Carte d'identité	Pays d'émission	US Green card: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date de naissance	Lieu et pays de naissance		
Rue			N°
Code postal	Localité		
Pays			
Téléphone privé	Téléphone professionnel		
E-mail			

\* Si le Souscripteur est sous tutelle ou curatelle, joindre l'autorisation du Juge des Tutelles ou du Conseil de famille ou du curateur.

### → Assuré\*:

#### Assuré 1 (si différent du Preneur 1)

Titre	Nom		
Prénom		Etat civil	
Nationalité(s)	Profession		
N° Carte d'identité	Pays d'émission	US Green card: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date de naissance	Lieu et pays de naissance		
Rue			N°
Code postal	Localité		
Pays			
Téléphone privé	Téléphone professionnel		
E-mail			

#### Assuré 2 (si différent du Preneur 2)

Titre	Nom		
Prénom		Etat civil	
Nationalité(s)	Profession		
N° Carte d'identité	Pays d'émission	US Green card: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date de naissance	Lieu et pays de naissance		
Rue			N°
Code postal	Localité		
Pays			
Téléphone privé	Téléphone professionnel		
E-mail			

\* L(es) assuré(s) déclare(nt) ne pas être majeur en tutelle et/ou placé(s) dans un établissement psychiatrique.

# ProFolio - Bulletin de souscription



CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Bulletin de souscription N°: .....

## 2. BÉNÉFICIAIRES

### Bénéficiaire(s) en cas de vie

Le(s) souscripteur(s)     L'(les) assuré(s)     Autre(s):

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Part attribuée
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

### Bénéficiaire(s) en cas de décès \*

Le(s) souscripteur(s)     Les héritiers légaux     L'assuré survivant     L'épou(x)se, à défaut les enfants     Autre(s):

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Part attribuée
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

\* A défaut d'indication, le bénéficiaire sera le souscripteur ou sa succession.

## 3. DURÉE - PRIME - COUVERTURE DÉCÈS

### Garantie principale

Date d'effet:     Durée:     Frais de gestion du contrat d'assurance<sup>1</sup>  %

Montant du versement brut  €    Frais d'entrée<sup>1</sup>  %

Prime nette à investir  €    <sup>1</sup>Les frais d'entrée ainsi que les frais de gestion du contrat d'assurance sont soumis à l'approbation de Baloise Vie Luxembourg S.A.

Mode de paiement:  virement sur compte bancaire Banque de Luxembourg: LU44 0081 6718 9800 1003 - BIC Code: BLUXLULL

autre: .....

### Couverture décès

**Option de base:** voir article 12 des Conditions Générales

**Option:** pourcentage de la somme des primes payées:  %

Toute garantie décès complémentaire doit être acceptée par nos services. Il peut être nécessaire à cet égard d'accomplir des formalités médicales. Si le souscripteur opte pour l'option de base, l'assuré doit compléter et signer l'Annexe : déclaration de santé de(s) l'assuré(s).

Pour accord, le ..... / ..... / .....

Signature de l'assuré non souscripteur

### Dénouement du contrat en cas de pluralité d'assurés

**au 1er décès**     **au 2ème décès** (A défaut d'avoir complété ce paragraphe, le contrat se dénouera au 1er décès)



# ProFolio - Bulletin de souscription



## CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Bulletin de souscription N°: .....

### 7. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La signature de ce bulletin de souscription n'engage ni vous, ni Bâloise Vie Luxembourg S.A. à la conclusion de la police d'assurance-vie. Dans les 30 jours qui suivent la réception de ce bulletin de souscription, Bâloise Vie Luxembourg S.A. pourra demander, le cas échéant, des examens supplémentaires ou refuser de vous assurer.

La signature de ce bulletin de souscription n'entraîne pas de couverture, cette dernière étant actée par l'émission des Conditions Particulières par Bâloise Vie Luxembourg S.A. Vous déclarez avoir minutieusement indiqué, dans ce bulletin, toutes les données que vous pouvez raisonnablement supposer nécessaires et utiles à l'appréciation du risque. Vous vous engagez à immédiatement tenir Bâloise Vie Luxembourg S.A. au courant d'éventuelles modifications de ces données. Vous déclarez également que vous ne souscrivez pas à cette assurance pour des raisons de couverture ou de recomposition d'un crédit demandé par vous.

Aucun versement ne peut être encaissé avant la conclusion de la police. Au cas où le(s) souscripteur(s) d'assurance, après un examen médical favorable, annule(nt) la police endéans les 30 jours à compter de son entrée en vigueur, les frais des examens médicaux peuvent être mis à sa (leur) charge.

Conformément à la législation luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous autorisez Bâloise Vie Luxembourg S.A. à enregistrer et traiter les données que vous lui avez communiquées, ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude. Le responsable du traitement est Bâloise Vie Luxembourg S.A. qui peut communiquer ces données à des intermédiaires, des mandataires, assureurs, réassureurs et professionnels du secteur financier, sociétés de son groupe, organismes professionnels concernés, ainsi qu'aux organismes auxquels Bâloise Vie Luxembourg S.A. est légalement tenue de communiquer vos données. La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Bâloise Vie Luxembourg S.A. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescrip-

tion ou d'autres obligations légales. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données.

Vous êtes conscient(s) du fait que les supports financiers du contrat d'assurance vie sont exposés aux fluctuations des marchés financiers.

Vous déclarez que le présent bulletin de souscription est réalisée pour votre propre compte et que les fonds destinés à y être investis n'ont pas d'origine délictueuse. Chaque escroquerie ou tentative d'escroquerie à l'égard de Bâloise Vie Luxembourg S.A. n'entraîne pas seulement l'annulation du contrat d'assurance, mais également des poursuites pénales.

Vous êtes conscients du fait que Bâloise Vie Luxembourg S.A. a son siège à Luxembourg et que par conséquent elle se trouve sous la surveillance de l'autorité de contrôle luxembourgeoise, le Commissariat aux Assurances.

Vous prenez note que les Conditions Particulières seront envoyées dans les meilleurs délais. En cas de non-réception dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent bulletin de souscription, vous vous engagez à en informer Bâloise Vie Luxembourg S.A. par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 8. LUTTE CONTRE LES CONTRATS D'ASSURANCES DORMANTS

Le(s) souscripteur(s) s'engage(nt) à notifier tout changement d'adresse les concernant, ainsi que ceux des assuré(s) et des bénéficiaire(s) dont ils ont connaissance.

Le(s) souscripteur(s) autorise(nt) la Compagnie à procéder à toute démarche, de quelque nature que ce soit, afin de s'assurer de la vie ou du décès de l'(des) assuré(s), en ce compris les consultations au Répertoire National d'identification des personnes physiques, selon les modalités prévues par le Code des Assurances.

Par ailleurs, le(s) souscripteur(s) autorise(nt) la Compagnie à confirmer, le cas échéant, à la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), à première demande de cette dernière effectuée en vertu de l'article L 132-9-2 du Code des Assurances, qu'une personne que la FFSA aura nommément désignée est bel et bien bénéficiaire du contrat d'assurance souscrit par le(s) souscripteur(s).

Enfin, le(s) souscripteur(s) autorise(nt) la Compagnie à, lorsque elle a connaissance du décès de l'(des) assuré(s), à procéder à toute démarche, de quelque nature que ce soit, utile à l'identification du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) et à prendre contact avec lui (eux) afin de procéder au règlement des prestations dues en vertu du contrat.

A ces fins, le(s) souscripteur(s) :

- déclarent avoir conscience et acceptent que la Compagnie communique des données contractuelles couvertes par le secret professionnel à des tiers.
- délient la Compagnie du Secret professionnel auquel elle est tenue en vertu de l'article 111-1 de la loi luxembourgeoise du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de l'article 458 du Code pénal luxembourgeois.
- déclar(en)t avoir conscience et accept(ent) que ces tiers pourraient communiquer les données transmises à d'autres personnes sans que la responsabilité de la Compagnie ne puisse être engagée.
- déclarent et acceptent que les frais de recherches exposés par la Compagnie soient déduites des prestations servies aux Bénéficiaires.

# ProFolio - Bulletin de souscription



## CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Bulletin de souscription N°: .....

### 9. DROIT DE RENONCIATION ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE TOUTE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE

Vous reconnaissez avoir été informé(s) sur les modalités du droit de renonciation, conformément à l'article 5 des Conditions Générales. En effet, vous pouvez renoncer au contrat à compter de la date de signature du présent bulletin de souscription, mais au plus tard 30 jours après réception des Conditions Particulières.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Baloise Vie Luxembourg S.A., 23 rue du Puits Romain — Z.A. Bourmicht L-8070 Bertrange. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la proposition d'assurance ou le contrat :

*Je soussigné, [nom du souscripteur], résidant à [adresse du Souscripteur], ayant souscrit au contrat ProFolio numéro [ ] aux termes de la signature du [bulletin de souscription en date du [ ]], vous informe exercer par la présente lettre mon droit à renonciation conformément*

*aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances français. Je vous saurais ainsi gré de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées à ce jour dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la présente.*

Fait à ....., le ..... Signature du Souscripteur

Vous reconnaissez expressément avoir reçu :

- un exemplaire du présent bulletin de souscription;
- les Conditions Générales valant note d'information;
- Les informations nécessaires concernant les fonds choisis;
- Les Conditions Spécifiques des fonds internes collectifs et/ou fonds dédiés liés à votre contrat.

Le(s) souscripteur(s) déclare(nt) avoir rempli le présent bulletin de souscription en toute connaissance de cause et que les données y mentionnées sont exactes et conformes à sa/leur volonté.

Fait à ....., le ...../...../.....

Signature du (des) souscripteur(s)

Signature du (des) assuré(s) si différent(s) du (des) souscripteur(s) précédée de la mention manuscrite «Pour accord».

### Acceptation spéciale

Le(s) souscripteur(s) déclarent avoir pris connaissance, compris, confirmé et accepté spécialement:

- la déclaration concernant les fonds d'investissement choisis (point 4)
- les instructions d'envoi (point 5)
- la déclaration non-résident US (point 6)
- les déclarations générales (point 7)
- la lutte contre les contrats d'assurances dormants (point 8)
- les droit de renonciation et accusé de réception (point 9)

Signature du (des) souscripteur(s)

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |



## Addendum - Clauses FATCA – Résidents U.S.

Addendum au Contrat / à la Proposition d'assurance N°: .....

### Souscripteur 1

Personne physique  Personne morale

Nom (ou dénomination pour une personne morale)

Prénom



### Souscripteur 2

Nom (ou dénomination pour une personne morale)

Prénom



### Addendum à la Proposition d'assurance / au Formulaire de souscription

Toutes dispositions relatives à FATCA et au statut «Résident US» de la Proposition d'assurance sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

#### Détermination du statut américain («US Person») des personnes physiques et morales

► **A compléter par le Souscripteur / Preneur (qu'il soit une personne physique ou morale), la personne qui versera les primes, les Assurés ainsi que les Bénéficiaires.**

L'une des personnes suivantes est-elle une «US Person» suivant la définition reprise ci-dessous ou l'une de ces personnes dispose-t-elle du statut de résident fiscal américain pour d'autres raisons:

- Le souscripteur ?  Oui  Non
- La personne qui verse les primes du contrat ?  Oui  Non
- Un assuré ?  Oui  Non
- Un bénéficiaire nommément désigné ?  Oui  Non

La notion de «US Person» inclut notamment:

- a. Les personnes ayant la nationalité américaine (y compris les personnes ayant une double nationalité ou plusieurs nationalités);
- b. Les personnes qui résident aux Etats-Unis;
- c. Les personnes qui possèdent un titre de séjour aux USA (par exemple une «Green Card»);
- d. Les personnes qui ont séjourné aux USA pour une certaine période («test de présence substantielle»):
  - au moins 31 jours au cours de l'année civile et,
  - plus de 183 jours au total sur l'année en cours et les deux années civiles précédentes. La méthode de calcul est la suivante : les jours de l'année en cours sont comptés en totalité; les jours de l'année antérieure sont comptés pour un tiers; les jours de l'année avant l'année antérieure sont comptés pour un sixième);
- e. une entité qui est domiciliée aux USA ou qui a été créée aux USA.

Il est à noter qu'une personne qui n'a pas le statut de «US Person» peut être considérée comme un résident fiscal américain pour d'autres raisons (par exemple une double résidence, une déclaration d'impôt conjointe avec une 'US Person' [un conjoint par exemple], ou encore suite à une demande de renonciation à la nationalité américaine ou de titre de séjour longue durée).

#### Questions supplémentaires statut FATCA des Entités

► **Lorsque le Preneur est une «Entité» suivant la définition sur base des règles FATCA (personne morale ou construction juridique incluant entre autres les associations et fondations, les sociétés de fait et les entreprises individuelles, les trusts...), ou également lorsque la personne qui verse les primes du contrat ou un bénéficiaire nommément désigné est une Entité, il est nécessaire de déterminer le statut FATCA de l'Entité.**

Ainsi, nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- Au cours de l'année civile précédente, (i) le revenu brut de l'Entité était-il constitué à plus de 50% par des revenus passifs ou (ii) la totalité des actifs détenus par l'Entité était-elle constituée à plus de 50% par des actifs qui produisent des revenus passifs ?  
 Oui  Non
- L'Entité est-elle une institution financière ou un intermédiaire financier au sens des règles FATCA ?  
 Oui  Non
- L'Entité est-elle constituée sur un territoire des USA ?  
 Oui  Non

Si l'une des réponses aux trois questions posées ci-dessus est positive, un formulaire étendu de détermination du statut américain devra être rempli pour établir précisément votre statut.

## Obligation de déclaration

Durant la vie du contrat, le souscripteur doit immédiatement signaler à Baloise Vie Luxembourg S.A. si lui (ou l'une des personnes qui le contrôle dans le cas des entités) ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus change de statut et devient une «US Person» ou devient résident fiscal américain. Cette déclaration est également obligatoire si l'une de ces personnes perd son statut de «US Person» ou n'est plus résident fiscal américain. Le souscripteur déclare avoir pleinement conscience que Baloise Vie Luxembourg S.A. est, suivant la réglementation FATCA applicable au Luxembourg, dans l'obligation de reporter aux autorités fiscales luxembourgeoises certaines informations concernant le ou les contrats du souscripteur (et potentiellement concernant les autres contrats conclus avec Baloise Vie Luxembourg S.A. et qui sont visés par la réglementation FATCA) lorsque l'une des personnes énumérée ci-dessus est une «US Person».

## Devoir de Coopération

Si, après la conclusion d'un contrat, des indices en rapport avec un statut potentiel de résident fiscal américain sont identifiés par Baloise Vie Luxembourg S.A., cette dernière est dans l'obligation de faire des recherches approfondies afin de déterminer si le souscripteur ou l'un des personnes mentionnées ci-dessus est effectivement un résident fiscal américain. Le souscripteur s'engage à coopérer avec Baloise Vie Luxembourg S.A. pour déterminer son propre statut et s'engage à exiger des autres personnes mentionnées ci-dessus qu'elles coopèrent également. Le devoir de coopération implique spécifiquement l'obligation de fournir des réponses complètes et exactes aux questions qui seront posées par Baloise Vie Luxembourg S.A.

## Addendum aux Conditions Générales du Contrat

**Toutes dispositions relatives à FATCA et au statut «Résident US» des Conditions Générales sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:**

### Statut américain – FATCA

Durant la vie du contrat, le souscripteur doit immédiatement signaler à Baloise Vie Luxembourg S.A. si lui (ou l'une des personnes qui le contrôle dans le cas des entités) ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus change de statut et devient une «US Person» ou devient résident fiscal américain. Il est également obligatoire de reporter tout changement de statut pour les entités. Cette déclaration est également obligatoire si l'une de ces personnes perd son statut de «US Person» ou n'est plus résident fiscal américain.

Après la conclusion du contrat, si des indices en rapport avec le statut de résident fiscal américain sont identifiés concernant le souscripteur ou la personne qui le contrôle, ou si des indices de présence ou de changement d'un statut FATCA sont détectés, Baloise Vie Luxembourg S.A. se devra de procéder à certaines vérifications. Le souscripteur s'engage à coopérer avec Baloise Vie Luxembourg S.A. pour déterminer son propre statut et s'engage à exiger des autres personnes mentionnées ci-dessus qu'elles coopèrent égale-

ment. Le devoir de coopération implique spécifiquement l'obligation de fournir des réponses complètes et exactes aux questions qui seront posées par Baloise Vie Luxembourg S.A.

Le statut de résident fiscal américain ou le statut FATCA sont déterminés exclusivement par la législation en vigueur aux USA au moment de l'analyse du statut.

Le Souscripteur / Preneur est informé que Baloise Vie Luxembourg S.A. est, suivant la réglementation FATCA applicable au Grand-duché de Luxembourg, dans l'obligation de reporter aux autorités fiscales luxembourgeoises certaines informations concernant le ou les contrats du souscripteur (et potentiellement concernant les autres contrats conclus avec Baloise Vie Luxembourg S.A. et qui sont visés par la réglementation FATCA) lorsque le statut d'US Person est établi.

Si le Souscripteur / Preneur ne respecte pas ses obligations de déclaration et de coopération envers Baloise Vie Luxembourg S.A., cette dernière pourrait être en droit de mettre fin au contrat, en fonction de la législation applicable.

Par sa (leur) signature, le(s) Souscripteur(s) / Preneur(s) déclare(nt) :

- avoir complété le présent Addendum en toute connaissance de cause et que les données y mentionnées sont exactes,
- avoir pris connaissance, compris, confirmé et accepté le présent Addendum FATCA,

en date du: ..... / ..... / .....

Signature du / des Preneur(s) / Souscripteur(s)

## Making you safer.

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |

# Mandat relatif à la communication d'informations à l'intermédiaire d'assurance et à son master broker

Contrat / Bulletin de souscription N° .....

Souscripteur 1: Nom

Prénom

Souscripteur 2: Nom

Prénom

Nom de l'Intermédiaire

N° Intermédiaire

En votre qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance vie auprès de Baloise Vie Luxembourg S.A., vous déclarez autoriser la compagnie Baloise Vie Luxembourg S.A. à communiquer toute information relative au présent contrat d'assurance vie qui pourrait être réclamée par votre intermédiaire et/ou, le cas échéant, par le Master Broker (intermédiaire ayant développé un réseau dans lequel évolue votre Intermédiaire), ci-après dénommé son "Master Broker"; et ceci dès leur première demande et pendant toute la durée de votre contrat.

A ces fins, vous délèguez Baloise Vie Luxembourg S.A. du secret professionnel auquel elle est tenue en vertu de l'article 111-1 de la loi luxembourgeoise modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et vous déclarez et acceptez que Baloise Vie Luxembourg S.A. ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage que vous subiriez du fait de la transmission de données relatives à votre contrat à votre intermédiaire et/ou à son Master Broker. Vous déclarez dès lors renoncer à toute action de quelque nature que ce soit à l'encontre de Baloise Vie Luxembourg S.A. visant à obtenir réparation du préjudice que vous auriez subi suite à la transmission de données relatives à votre contrat par Baloise Vie Luxembourg S.A. à votre intermédiaire et/ou à son Master Broker.

Votre intermédiaire et son Master Broker ont dès lors le droit, à partir de ce jour, de demander à la compagnie toute information qu'il jugeront utile ou nécessaire d'obtenir concernant votre contrat d'assurance souscrit auprès de Baloise Vie Luxembourg S.A. et ceci jusqu'à l'extinction des obligations de l'assureur à votre égard ou jusqu'à révocation expresse écrite de votre part du présent mandat, notifiée à la compagnie.

Les informations pourront être communiquées à l'intermédiaire et/ou à son Master Broker par courrier, téléfax ou e-mail sur demande de ces derniers.

De plus, des informations relatives au présent contrat figureront également sur le site Internet que la compagnie met à disposition des intermédiaires et des Master Brokers dont peuvent dépendre les intermédiaires. Ces derniers n'ont cependant accès, grâce à des identifiants et mots de passe strictement personnels, qu'aux seules données des contrats souscrits par leur intermédiaire ou, en ce qui concerne les Master Brokers, qu'aux seules données des contrats souscrits par le biais des intermédiaires évoluant dans leurs réseaux.

Vous déclarez connaître et accepter tous les risques liés à l'utilisation des moyens de communication que sont le téléfax, l'e-mail et Internet.

En particulier, vous déchargez expressément Baloise Vie Luxembourg S.A. de toute responsabilité et des éventuels dommages pouvant résulter de l'usage de ces moyens de communication.

La présente décharge n'autorise néanmoins pas la compagnie à exécuter des ordres émis par votre intermédiaire et/ou, le cas échéant, le Master Broker dont dépend votre intermédiaire ainsi que des ordres transmis par téléfax, e-mail ou Internet.

Vous reconnaissez avoir été informé que cette décharge ne vaut pas instruction d'envoi du courrier.

La loi applicable au présent mandat est la loi luxembourgeoise.

Date: ..... / ..... / .....

Signature du (des) Souscripteur(s)

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |



## Annexe

### Déclaration de santé de(s) (l') assuré(s)

Annexe au Bulletin de souscription / au Contrat N° .....

#### Cette déclaration est à remplir en cas de souscription d'une garantie décès complémentaire

Toute garantie décès complémentaire doit être acceptée par nos services. Nous vous remercions de remplir ce questionnaire médical. Au besoin, Baloise Vie Luxembourg S.A. vous demandera d'accomplir des formalités médicales complémentaires.

Le montant de la garantie décès complémentaire et certains facteurs actuariels déterminent l'importance des formalités médicales, dont le coût est pris en charge par Baloise Vie Luxembourg S.A., à moins que vous ne renonciez au contrat ou à la couverture décès complémentaire. Dans ce cas, Baloise Vie Luxembourg S.A. est en droit de vous demander le remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des formalités médicales demandées et accomplies. Si la garantie décès complémentaire était refusée, Baloise Vie Luxembourg S.A. vous en informera par écrit. Vous ne bénéficierez alors que de la garantie de décès de base.

La garantie décès complémentaire entre en vigueur au plus tôt à la date d'effet du contrat.

#### Déclaration de santé de(s) l'assuré(s)

	Assuré 1	Assuré 2
<b>1. Souffrez-vous d'une affection médicale grave* ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Laquelle ? .....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Laquelle ? .....
<b>2. Etes-vous actuellement en incapacité de travail totale ou partielle ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Depuis quand ? ..... Raison .....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Depuis quand ? ..... Raison .....
<b>3. Avez-vous au cours des 5 dernières années:</b>		
a) souffert d'une affection médicale grave*	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date ..... Définition .....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date ..... Définition .....
b) dû interrompre vos activités professionnelles pendant plus de 30 jours pour maladie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date ..... Raison .....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date ..... Raison .....
<b>4. Prenez-vous régulièrement des médicaments ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Pourquoi ? .....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Pourquoi ? .....
<b>5. Quel est votre poids - votre taille ?</b>	..... kg ..... cm	..... kg ..... cm
<b>6. Quelle est votre consommation journalière en:</b>		
a) boissons alcoolisées (vin, bière, alcool) ?	Quantité: ..... par jour	Quantité: ..... par jour
b) tabac (cigarettes, cigares, pipes) ?	Quantité: ..... par jour	Quantité: ..... par jour
<b>7. Avez-vous passé un test de dépistage du virus HIV ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date ..... Résultat .....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date ..... Résultat .....

\* Par affection médicale grave, on entend : affection psychique ou du système nerveux, affection des voies respiratoires, de l'appareil cardio-vasculaire, de l'appareil digestif, de l'appareil génito-urinaire, des organes des sens, de la peau, des os, articulations ou du dos..

Le(s) soussigné(s), assuré(s), confirme(nt) l'exactitude des réponses ci-dessus. Il(s) donne(nt) à Baloise Vie Luxembourg S.A. l'autorisation de traiter ses (leurs) données médicales et donne(nt) également son (leur) accord pour que celles-ci soient éventuellement transmises à un médecin ou à l'équipe médicale de ce dernier. Il(s) s'engage(nt) en plus à demander à son (leur) médecin toutes les déclarations médicales qui sont nécessaires à la conclusion ou l'exécution de la police. Il(s) donne(nt) formellement l'autorisation au médecin qui constatera son décès de livrer une déclaration sur la cause du décès au médecin-conseil de Baloise Vie Luxembourg S.A.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature de l'assuré 1, précédée de la mention « lu et approuvé »

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature de l'assuré 2, précédée de la mention « lu et approuvé »

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |

## Annexe

### Analyse des besoins du Souscripteur

Annexe à la demande de souscription/ Contrat N°: .....

Conformément au point 2 de la Circulaire 15/3 du Commissariat aux assurances relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement, Baloise Vie Luxembourg S.A. est tenue de recueillir auprès du Souscripteur des informations circonstanciées permettant à la compagnie de s'assurer que la politique d'investissement proposée et choisie par le client soit cohérente avec l'analyse de ses besoins.

#### 1. Quel est votre fortune en valeurs mobilières ?

Nous entendons par fortune mobilière, la valeur totale des instruments financiers que vous possédez augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation diminuée de dettes de toute nature.

- inférieure à 250 000€     
  comprise entre 250 000€ et 500 000€     
  comprise entre 500 000€ et 1 250 000€  
 comprise en 1 250 000€ et 2 500 000€     
  supérieure ou égale à 2 500 000€

#### 2. Quel est votre horizon d'investissement ?

- court terme (inférieur à 5 ans)     
  moyen terme (compris entre 5 et 8 ans)     
  long terme (supérieur à 8 ans)

#### 3. Quel est votre objectif général en matière d'investissement ?

- ne prendre aucun risque et préserver le capital  
 prendre des risques limités pour faire accroître le capital investi sans l'exposer de manière importante  
 prendre des risques accrus pour assurer le meilleur rendement possible

La société Baloise Vie Luxembourg S.A. ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage causé au preneur lié à une déclaration inexacte, incomplète et/ou qui ne reflète pas la réalité.

Date: ...../...../.....

Signature du Souscripteur

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |



## Annexe Produit structuré

Annexe au Bulletin de souscription / au Contrat N° .....

**A signer si un fonds interne, investissant totalement ou partiellement dans un produit structuré,  
a été choisi dans le Bulletin de souscription**

**Le fonds interne avec un actif sous-jacent structuré est un fonds dont la valeur évolue en fonction de l'évolution de la valeur des actifs qui le composent.**

Ces actifs sous-jacents sont:

- Des parts d'un produit structuré émis par un émetteur déterminé avec un lancement et une échéance fixés. La notice d'information émise par l'émetteur du produit structuré est disponible sur simple demande auprès de Baloise Vie Luxembourg S.A.
- Des fonds monétaires et/ou des fonds obligataires à politique d'investissement défensive.
- Des liquidités.

Si le produit structuré génère un coupon, celui-ci est réinvesti en dehors du fonds interne dans un fonds monétaire et/ou fonds obligataires.

Le rachat de parts du fonds interne (suite à un rachat anticipé ou à un décès) a pour conséquence le désinvestissement d'une partie des actifs sous-jacents, dont notamment les parts du produit structuré. Étant donné qu'un tel désinvestissement avant l'échéance fixée peut avoir un impact sur le mécanisme même du produit structuré, l'émetteur peut être amené à appliquer des pénalités financières sur le montant du retrait, sauf spécifications contraires reprises dans la notice d'information du produit structuré sous-jacent.

A compter de la date d'échéance du produit structuré, et, le cas échéant, au plus tôt en cas de remboursement anticipé par l'émetteur, les sommes issues du produit structuré sont réinvesties au sein du fonds interne, dans des actifs de type fonds monétaires et/ou fonds obligataires à politique d'investissement défensive. Ces sommes sont immédiatement disponibles, sans frais, à première demande du preneur d'assurance, conformément aux modalités définies dans les Conditions générales du contrat.

### Avertissement:

La valeur de l'unité du fonds interne dépend de la valorisation des actifs sous-jacents et peut donc fluctuer.

Les opérations de désinvestissement destinées à couvrir les frais de la banque dépositaire, les frais de gestion prévus au contrat d'assurance ainsi que les rachats anticipés et décès, ont un impact direct sur l'évolution de la valeur du fonds interne.

Baloise Vie Luxembourg S.A. ne garantit en aucun cas le rendement du fonds interne et n'assume aucune responsabilité en cas de non respect de l'objectif de rendement indiqué par l'émetteur dans la notice d'information du produit structuré sous-jacent. Cet objectif sera en l'occurrence altéré par les opérations de désinvestissement susmentionnées.

En cas d'investissement dans un sous-jacent alternatif, veuillez prendre connaissance de la note d'information sur la page suivante.

Le preneur d'assurance déclare avoir lu et approuvé la présente annexe.

En signant la présente annexe, les soussignés marquent leur accord pour procéder à des investissements dans des fonds liés à des produits structurés.

Date: ..... / ..... / .....

Signature du (des) souscripteur(s)

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |



## Annexe

### Fonds alternatif(s) et immobilier(s)

Annexe au Bulletin de souscription / au Contrat N° .....

**Note d'information concernant les risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds alternatifs simple, un fonds de fonds alternatif, un fonds immobilier ou dans tout fonds interne susceptible d'investir dans pareils fonds émise en application des dispositions de la lettre Circulaire 15/3.**

A signer si le Souscripteur a choisi dans le bulletin de soucription:

- un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatif ou un fonds immobilier;
- un fonds interne, investissant totalement ou partiellement dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatif ou un fonds immobilier.

Les fonds alternatifs et les fonds immobiliers sont des véhicules de placement collectif particuliers, ayant un large panel de formes juridiques et de sièges sociaux, qui n'offrent pas la même sécurité, transparence, liquidité ni structure de frais que les fonds classiques visés par l'article 2 de la lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.

Par le biais des fonds alternatifs, il est possible d'investir dans **des instruments financiers spéculatifs** (positions haussières ou baissières en titres, devises, options, futures, matières premières et autres dérivés) de même qu'effectuer des opérations qui produisent un important effet de levier, au-delà des limites traditionnellement applicables aux fonds de placement.

Il existe un risque potentiel accru lié à l'investissement dans des fonds alternatifs et immobiliers, qui sont par conséquent destinés à des **investisseurs avertis**, mesurant ce risque et conscients des spécificités suivantes:

- les fonds alternatifs ou immobiliers ne sont pas nécessairement réglementés ou autorisés à la distribution par les autorités de contrôle compétentes dans les pays d'incorporation et/ou de distribution;
- les informations sur les stratégies de placement et sur leur mise en place peuvent être **extrêmement complexes**;
- l'achat ou le rachat des parts/actions ou unités d'un fonds alternatif ou un fonds immobilier peut être limité et soumis à des délais de préavis potentiellement longs (plusieurs mois, voire davantage);
- pour le règlement de certains fonds alternatifs ou immobiliers, il peut être recouru à des estimations de prix pour le calcul de la valeur de parts/actions ou unités lorsque les prix ne sont pas publiés;
- le règlement d'un fonds alternatif ou immobilier présentant un degré de **liquidité moindre** peut être suspendu tant que la valeur exacte de ses parts/actions ou unités n'aura pas été établie, tandis que les dispositions sur la négociabilité et les périodes de détention peuvent changer fréquemment;
- les risques inhérents aux fonds alternatifs ou immobiliers (notamment **leur forte volatilité**) impliquent logiquement que les pertes et les profits qu'ils génèrent sont souvent supérieurs à la moyenne.

La liste des risques mentionnée n'est pas exhaustive. D'autres risques peuvent subvenir et sont fonction du produit d'investissement même. Nous sommes tenus de respecter les règles énoncées dans les prospectus de chacun des actifs, et ce, en toutes circonstances. Ces règles diffèrent d'un produit à l'autre. Voilà pourquoi nous insistons pour que tout investissement dans tel actif soit murement réfléchi et se fasse, après que vous ayez effectivement pris connaissance et compris le prospectus de l'actif concerné.

#### Autorisation:

Les soussignés marquent leur accord pour procéder à des investissements dans des fonds alternatifs simples, dans des fonds de fonds alternatifs, dans des fonds immobiliers ou dans tout fonds susceptible d'investir dans pareils fonds.

En nous demandant d'investir dans un fonds alternatif, dans un fonds de fonds alternatif, dans un fonds immobilier ou dans tout fonds interne susceptible d'investir dans pareils fonds, vous reconnaissez avoir pris connaissance et compris le prospectus de (des) actif(s) concerné(s) et en avoir accepté toutes les modalités. De même, en nous demandant d'investir dans pareils fonds, vous nous déchargez de toute responsabilité quant aux éventuels dommages, de quelque nature qu'il soient, que vous subiriez du fait d'un investissement dans ce type de fonds.

Par ailleurs, vous reconnaissez avoir pris préalablement connaissance de la note d'information et en avoir reçu copie de la compagnie. C'est donc avec une connaissance des risques et particularités que vous autorisez expressément Baloise Vie Luxembourg S.A., à investir, conformément aux instructions données lors de la souscription, lors du paiement d'une prime complémentaire ou lors d'un arbitrage, dans un ou plusieurs fonds alternatifs ou immobiliers, dans le respect des limites réglementaires.

Je déclare assumer les risques, les conséquences et particularités financières résultant de ma demande actuelle ou future d'investir dans ce type de fonds.

Date: ..... / ..... / .....

Signature du (des) Souscripteur(s)

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |

# Conditions Spécifiques Fonds Dédié

## PROFOLIO

Annexe au bulletin de Souscription/Contrat N°.: .....

Cher client, chère cliente,

Vous avez déterminé votre stratégie d'investissement personnelle et vous avez opté pour un fonds dédié. Le fonds dédié est un fond interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul contrat.

Ce fonds peut être créé à votre intention à partir d'un investissement minimal de 125.000 euros dans l'ensemble des contrats du Souscripteur auprès de la Compagnie et il sera adapté à vos souhaits personnels. Il peut être géré soit par nos soins, soit par un gestionnaire mandaté à cet effet.

Ce fonds vous permet de bénéficier d'un investissement conforme à la stratégie de placement unique que vous avez déterminée.

La législation luxembourgeoise prévoit un certain nombre de restrictions ou limites d'investissement que nous aimerions vous présenter à l'article 1. Votre stratégie d'investissement peut cependant prévoir des restrictions supplémentaires quant aux actifs éligibles ou aux règles de dispersion et de diversification.

Votre politique d'investissement sera décrite en détail à l'article 2 du présent document. Au-delà de l'indication des limites d'investissement, l'article précité devra contenir une description de la politique d'investissement du fonds dédié et de ses objectifs financiers. A titre d'exemple, il conviendra d'indiquer si une catégorie d'actifs, comme les actions ou les obligations, doit être privilégiée, si une spécialisation dans des secteurs géographiques ou économiques déterminés est prévue, si des revenus réguliers ou des plus-values en capital sont recherchés, etc.

### 1. Quels sont les actifs admissibles et quelles sont les limites d'investissement prévues par la législation luxembourgeoise ?

Un fonds dédié peut être un fonds de fonds ou un fonds à lignes directes. Le fonds dédié peut être investi, du moins partiellement, directement dans les actifs des points 1 à 9 de l'article 11 du règlement Grand-Ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes. Pour les investissements d'un fonds dédié, les limites de l'annexe 1 de la circulaire 15/3 du 24 mars 2015, éditée par le Commissariat aux Assurances, s'appliquent. Les maxima d'utilisation de l'annexe 1 s'apprécient par rapport aux seuls actifs du fonds dédié.

L'Annexe 1 des présentes Conditions Spécifiques distingue 4 types de Fonds Dédiés accessibles au Souscripteur des catégories A, B, C et D en fonction du montant de l'investissement et de la fortune déclarée du Souscripteur:

- **Les Fonds Dédiés de type A** qui sont accessibles au(x) Souscripteur(s) de catégorie A investissant un minimum de 125.000 euros dans l'ensemble de leurs contrats auprès de la Compagnie et

déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 euros.

- **Les Fonds Dédiés de type B** qui sont accessibles au(x) Souscripteur(s) de catégorie B investissant un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de leurs contrats auprès de la Compagnie et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 euros.
- **Les Fonds Dédiés de type C** qui sont accessibles au(x) Souscripteur(s) de catégorie C investissant un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de leurs contrats auprès de la Compagnie et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 euros.
- **Les Fonds Dédiés de type D** qui sont accessibles au(x) Souscripteur(s) de catégorie D investissant un minimum de 1.000.000 euros dans l'ensemble de leurs contrats auprès de la Compagnie et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 euros.

Il convient de remarquer que pour un fonds dédié du type C, les investissements devront seulement respecter le catalogue des actifs de l'annexe 1, mais qu'aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée.

Par ailleurs, pour un fonds dédié de type D, les investissements pourront se faire sans restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers au sens de l'annexe 3 de la Circulaire 15/3, à l'exclusion de tout autre actif.

La fortune mobilière comprend la valeur totale des instruments financiers du Souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation diminuée des dettes de toute nature.

Le Souscripteur peut solliciter son classement dans une catégorie supérieure à celle attribuée aux conditions cumulatives suivantes:

- Le Souscripteur doit respecter les conditions de fortune de la catégorie supérieure demandée;
- Le Souscripteur signe le document remis par l'Assureur, expliquant les opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et les risques liés à ces opportunités;
- Le Souscripteur explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies (ex. des raisons valables peuvent être celle liées à l'existence de contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation souscrits auprès d'autres compagnies d'assurance ou la volonté de tester la gestion d'un assureur avant d'investir des primes plus importantes).

La demande de changement par le Souscripteur vers une catégorie supérieure est soumise à l'accord préalable de la Compagnie qui ne donne une suite favorable que si elle est satisfaite des explications du Souscripteur et de la compréhension par ce dernier des risques additionnels encourus.

La demande de changement par le Souscripteur vers une catégorie

supérieure est soumise à l'accord préalable de la Compagnie qui ne donne une suite favorable que si elle est satisfaite des explications du Souscripteur et de la compréhension par ce dernier des risques additionnels encourus.

Par ailleurs, le Souscripteur peut toujours exiger son classement dans une catégorie inférieure à celle qui lui est attribuée.

La catégorie attribuée à un Souscripteur reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur du Contrat, à moins que le Souscripteur ne demande son reclassement dans une catégorie différente. Dans ce cas, il est tenu compte de la valeur du Contrat et de la fortune du Souscripteur au moment de cette demande.

A noter qu'en cas d'acceptation d'une demande de reclassement concernant un contrat lié à un Fonds Dédié, l'Annexe 2 des présentes Conditions Spécifiques Fonds Dédiés sera amendée en conséquence.

## 2. Quelle est la politique d'investissement de votre fonds dédié et quels sont ses objectifs financiers ?

- Vous êtes un investisseur conservateur** : vous souhaitez générer un rendement stable et dès lors le fonds dédié doit investir dans des obligations comme des bons d'état, des euro-obligations, des fonds obligataires ou produits structurés avec garantie de capital.
- Vous êtes un investisseur défensif** : vous souhaitez un rendement du capital sans prendre trop de risques en actions. Le fonds dédié doit investir dans des obligations comme des bons d'état, des euro-obligations, des fonds obligataires ou produits structurés avec garantie de capital. Néanmoins, le fonds dédié peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des actions, des fonds d'investissement, des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers.
- Vous êtes un investisseur équilibré (neutre)** : vous visez un rendement attrayant et vous êtes prêt à prendre un risque modéré sur les marchés d'actions. Le fonds dédié doit investir dans des obligations comme des bons d'état, des euro-obligations, des fonds obligataires ou produits structurés avec garantie de capital, mais peut investir jusqu'à 50% de son actif dans des actions, des fonds d'investissement, des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers.
- Vous êtes un investisseur dynamique** : vous visez un rendement élevé à long terme et vous êtes prêt à prendre des risques considérables sur les marchés d'actions, même si cela peut impliquer un rendement négatif durant certaines années. Le fonds dédié peut investir jusqu'à 75% de son actif dans des actions, des fonds d'investissement, des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers.
- Vous êtes un investisseur offensif** : tous les moyens sont bons pour obtenir un rendement élevé à long terme et vous voulez profiter de chaque opportunité qui se présente, même la plus risquée et même si cela peut entraîner un rendement négatif du fonds dédié. Le fonds dédié peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des actions, des fonds d'investissement, des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers.
- Autre profil** : veuillez spécifier de façon précise votre politique

d'investissement personnelle ou veuillez joindre en annexe la politique d'investissement établie par le gestionnaire financier et signée par vous.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## 3. Qui gère le fonds dédié et quelle est la banque dépositaire ?

La gestion financière du fonds dédié est confiée à :

.....

Le coût de cette gestion est fixé à ..... % + TVA par année.

Le dépôt des actifs est confié à la banque dépositaire suivante:

.....

Les coûts de la banque dépositaire sont fixés à ..... % + TVA par année.

Frais d'allocation d'actifs : ..... % / année attribué à :

.....

Lorsque le choix de la banque dépositaire porte sur une banque dépositaire établie hors de l'Espace Economique Européen, tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc... du dépositaire est à la charge du preneur d'assurance. En effet, le recours à des dépositaires situés hors de l'Espace Economique Européen n'est pas sans risques en l'absence de l'harmonisation des règles civiles et prudentielles. Il en résulte que vous supportez seul tout risque lié au choix du dépositaire hors de l'Espace Economique Européen, ainsi que tout dommage que vous aurez subi du fait de la négligence, fraude, défaillance, etc. du dépositaire choisi ainsi que de l'application d'une disposition légale ou d'injonctions judiciaires ou administratives que le dépositaire est tenue de respecter. Le fonds dédié peut être géré soit par nos soins soit par un gestionnaire mandaté à cet effet.

Nous donnons au gestionnaire financier et à la banque dépositaire tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les transactions se rattachant à la gestion des actifs, dans le respect des objectifs de gestion et de la politique d'investissement convenus et ceci conformément aux dispositions légales et réglementaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous nous réservons le droit d'intervenir dans la gestion financière du fonds si nous constatons des lacunes. De même, en cas de manquement grave nous pourrions changer de gestionnaire et/ou de banque dépositaire.

Vous pourrez également changer le gestionnaire du fonds, après

agrément du gestionnaire par le Commissariat aux Assurances.

Au cas où le Commissariat refuserait l'admission de certains actifs au sein de votre fonds dédié, vous nous donnez formellement l'autorisation d'arbitrer ou de remplacer ces actifs par d'autres actifs admissibles choisis par nous ou par le gestionnaire du fonds dédié.

#### Transfert de données à des banques dépositaires et gestionnaires établis en Suisse

Si vous avez opté pour l'adossment de votre contrat d'assurance-vie à un fonds d'investissement dont les actifs sont déposés et/ou gérés par un Etablissement établi en Suisse, vous déclarez que vous êtes conscient et que vous acceptez que la société Bâloise Vie Luxembourg S.A. se soumette aux obligations imposées par l'Autorité Fédérale Suisse de Surveillance des marchés financiers (FINMA) telles qu'elles découlent des communications FINMA 9 (2010) du 27 avril 2010 et FINMA 18 (2010) du 30 décembre 2010 aux termes desquelles elle doit communiquer aux Etablissements établis en Suisse, qui en font la demande, auprès desquels les actifs du fonds déposé susmentionnés sont déposés et/ou gérés :

- les nom et prénom, adresse du domicile, date de naissance, nationalité du soussigné, ainsi que du bénéficiaire économique de la Police d'Assurance
- le numéro de police d'assurance du soussigné.

A ces fins, vous délèguez Bâloise Vie Luxembourg S.A. du secret professionnel auquel elle est tenue en vertu de l'article 111-1 de la loi luxembourgeoise modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et déclarez accepter de pas tenir Bâloise Vie Luxembourg S.A. responsable de tout dommage qui serait subi du fait de la communication des informations susmentionnées à l'(aux) établissement(s) situé(s) en Suisse auprès de qui les actifs du fonds dédié lié à votre contrat sont déposés et/ou gérés.

#### A défaut, les primes de votre contrat seront investies dans un fonds dédié dont les actifs

1. seront déposés auprès d'un Etablissement de crédit situé dans l'Espace Economique Européen, choisi par nos soins ;
2. seront gérés par un Gestionnaire établi dans l'Espace Economique Européen, choisi par nos soins, chargé de suivre une politique d'investissement comparable à celle qu'aurait suivie le Gestionnaire suisse mais sans que nous puissions garantir le respect absolu de la politique d'investissement qu'aurait suivi le Gestionnaire suisse.

Dans l'hypothèse où, pour quelles que raisons que ce soit, des droits de votre contrat d'assurance devraient être transférés à des tiers, ceux-ci également devront nous autoriser à communiquer leurs noms, prénoms, adresses de domicile, date de naissance, nationalité et numéros de police aux établissements de crédit et /ou Gestionnaires établis en Suisse.

#### 4. Comment s'opèrent l'investissement et le désinvestissement dans le fonds ?

L'investissement initial s'opère à la prochaine date de valorisation suivant la date d'effet mentionnée à l'article 3 des Conditions Générales.

Veillez noter qu'avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs simples, des fonds de fonds alternatifs ou des fonds immobilier vous devez manifester votre accord explicite

pour investir dans cette catégorie d'actifs. Vous trouverez dans votre bulletin de souscription une notice d'information vous renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. En signant cette notice vous marquez votre accord.

Les unités seront calculées et attribuées à votre contrat sur base du prix des unités à cette date et conformément aux règles définies par les présentes Conditions Spécifiques, les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Suite à un arbitrage, l'investissement dans les nouveaux fonds s'effectue au prochain jour de valorisation qui suit le désinvestissement des unités aux prix en vigueur à cette date.

Le désinvestissement des unités s'opère aux prix en vigueur à cette date au prochain jour de valorisation qui suit la réception de votre demande de rachat ou d'arbitrage et des documents exigés par nous, conformément aux dispositions de l'article 10(rachat) ou l'article 6.6 (arbitrage) des Conditions Générales.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de Vie Luxembourg S.A.

#### 5. Quand et comment calculons-nous le prix d'une unité?

La valeur liquidative ou "prix" dépend de la performance des différents actifs sous-jacents, détenus par le fonds. Ainsi les preneurs d'assurance participent directement à la performance des différents actifs.

Le prix d'une unité est déterminé en divisant la valeur du fonds à la date de valorisation correspondante par le nombre d'unités en circulation à cette date.

Les prix sont calculés chaque jour de valorisation. Ce calcul est effectué chaque mois.

Nous sommes autorisés à suspendre temporairement et avec effet immédiat le calcul du prix des unités, ainsi que les investissements, le désinvestissement et l'annulation des unités dans les cas suivants :

- pendant toute période (hors jours de fermeture habituels) durant laquelle au moins un marché monétaire ou boursier majeur pour le fonds se trouve fermé ou pour lequel les échanges sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout cas de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Bâloise Vie Luxembourg S.A., rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- pendant toute rupture des communications, normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Bâloise Vie Luxembourg S.A. ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer des transactions pour compte de la Bâloise Vie Luxembourg S.A. ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;

- en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, d'un apport d'actif, d'une scission ou de toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des fonds et durant un délai maximum de deux jours ouvrés à Luxembourg ;

La suspension du calcul des prix, la suspension de l'investissement et du désinvestissement des unités ainsi que les arbitrages entre fonds seront immédiatement portés à votre connaissance soit par la voie d'une publication officielle soit par tout autre moyen de communication adéquat.

Les transactions seront prises en considération le premier jour de valorisation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne pourra être traité lors d'un même jour de valorisation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

## 6. Quelles sont les modalités d'évaluation de la valeur du fonds?

La valeur du fonds dépend des actifs sous-jacents qui le composent. L'évaluation est basée sur les règles suivantes :

**Actifs admis à une cote officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé :** l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou négociée sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement

régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu le jour d'évaluation ;

**Actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé :** les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

La valeur du fonds résulte des valeurs respectives des actifs sous-jacents augmentées des liquidités non investies, des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées à la gestion courante du fonds, notamment les frais de dépôt et de gestion financière énoncés à l'article 3 des présentes Conditions.

Si dans des conditions exceptionnelles nous étions dans l'impossibilité d'évaluer le fonds selon les règles précitées, Bâloise Vie Luxembourg S.A. pourrait alors utiliser d'autres méthodes généralement reconnues et vérifiables afin d'effectuer une valorisation adéquate de la valeur du fonds.

Chaque fonds est divisé en unités et est individualisé dans notre comptabilité. Nous ne créons des unités dans un fonds que si des actifs sont rajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans désinvestissement simultané du nombre d'unités correspondantes.

Le(s) souscripteur(s) reconnaît/reconnaissent avoir pris préalablement connaissance des présentes Conditions Spécifiques Fonds Dédié et en avoir reçu copie.

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

Signature du(des) Souscripteur(s)

## Annexe 1 de la circulaire 15/3

### Règles d'investissements des Fonds Dédiés

A. OBLIGATIONS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	100%	100%		100%	100%	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	100%	100%		100%	100%	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	100%	100%		100%	100%	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	100%	100%		100%	100%	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	100%		30%	100%	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	100%		30%	100%	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%		2,5%	10%	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire	100%	100%		100%	100%	
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à A ou A-	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	sans limite	sans limite	

<sup>1</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

B. ACTIONS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	100%		30%	100%	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	100%		30%	100%	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%		2,5%	10%	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire	100%	100%		100%	100%	
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>2</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	sans limite	sans limite	

C. OPCVM	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	100%	100%		100%	100%	
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	50%	100%		100%	100%	
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	100%		2,5%	100%	
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	50%	100%		100%	100%	
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	100%		2,5%	100%	

<sup>2</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

D. FONDS ALTERNATIFS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	20%	100%	Investissements autorisés dans	30%	100%	Investissements autorisés dans
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5%	10%	les seuls fonds de type ouvert	2,5%	10%	les seuls fonds de type ouvert
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	50%	100%	ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins	100%	100%	ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	100%	semestrielle	2,5%	100%	semestrielle

E. AUTRES ACTIFS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	100%	100%		100%	100%	
3. Intérêts courus et non échus			Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%		0%	0%	

### Conditions supplémentaires:

Un fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.

Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.

### Autres catégories de Fonds Dédiés :

Les Fonds Dédiés de type C doivent respecter le catalogue des actifs de la présente Annexe mais aucune limitation ni globale ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances.

Les Fonds Dédiés de type D peuvent investir sans restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listés à l'Annexe 3 de la Circulaire et reprise ci-après.

## Annexe 3 de la circulaire 15/3

### Liste des instruments financiers \*

- (1) Valeurs mobilières.
- (2) Instruments du marché monétaire.
- (3) Parts d'organismes de placement collectif.
- (4) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
- (5) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
- (6) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
- (7) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
- (8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
- (9) Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
- (10) Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

---

\* La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID).

---

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |

## Annexe

# Déclaration spéciale concernant le choix d'un dépositaire établi hors Espace Economique Européen

(A ne signer que si le contrat est adossé à un fonds dédié)

Annexe au Bulletin de Souscription N° .....

souscrit par

Mr/Mme, .....

- Le Souscripteur soussigné déclare qu'il a été informé qu'il supporte seul tout risque lié au choix du dépositaire. En conséquence, il déclare être conscient et accepter que la compagnie d'assurance ne pourra être tenue responsable de tout dommage qu'il subirait du fait de toute négligence, toute fraude, toute défaillance, ... du dépositaire choisi.
- Le Souscripteur déclare avoir été informé que les procédures de coopération entre autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union Européenne sont inopérantes et qu'il encourt dès lors un risque accru en cas de défaillance de la banque dépositaire. Le Souscripteur déclare accepter que le risque accru dont il est question ne sera en aucune manière supporté par la Compagnie d'assurance.
- Le Souscripteur déclare avoir participé à la désignation du dépositaire ou, à tout le moins, avoir été informé de cette désignation et l'avoir acceptée.
- La Compagnie d'assurance reconnaît au Souscripteur le droit de demander un changement de dépositaire à tout moment. La Compagnie d'assurance et le Souscripteur conviendront alors d'un nouveau dépositaire parmi les établissements bancaires avec lesquels l'Assureur aura déjà conclu une convention de dépôt.

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

Signature(s) du/des Souscripteur(s)

La Compagnie d'assurance



Alain Nicolai  
Administrateur-Directeur Vie



Romain Braas  
Administrateur-Directeur Général

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |



# Conditions Spécifiques Fonds Externes

## PROFOLIO

### 1. Quelles sont les limites d'investissement prévues par la législation luxembourgeoise pour les fonds externes ?

Le tableau suivant montre les limites d'investissement prévues par la circulaire 15/3 du 24 mars 2015 du Commissariat Aux Assurances.

A. OPCVM	Limites globales
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée	25%
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%

  

B. FONDS ALTERNATIFS	Limites globales
1. Fonds de fonds alternatifs de type ouvert à garanties renforcées	25%
2. Fonds de fonds alternatifs de type ouvert sans garanties renforcées	2,5%

  

C. AUTRES ACTIFS	Limites globales
1. Fonds immobilier de type ouvert d'un pays de la zone A	2,5%

### 2. Quels fonds externes sont proposés ?

Vous déterminez vous-même votre stratégie d'investissement. Pour vous aider à choisir nous mettons à votre disposition une large sélection de fonds. Vous aurez ainsi la possibilité de sélectionner des fonds parmi différentes catégories : Fonds monétaires ou obligataires, fonds d'actions, fonds de fonds, fonds diversifiés (fonds sectoriels, fonds profilés, ...).

A vous de choisir parmi ces fonds en privilégiant le rendement ou la sécurité. La lecture attentive des fiches de chacun des fonds vous permettra de déterminer si un fonds est risqué ou sécuritaire. Il vous appartiendra de sélectionner les fonds qui correspondent à votre profil d'investisseur et à vos objectifs d'investissements. Le risque financier que vous supportez en souscrivant le contrat dépend directement du degré de risque associé aux fonds d'investissement lié à votre contrat.

Vous trouverez la liste des fonds actuellement disponibles en annexe du présent document. Une version actualisée de cette liste peut être obtenue sur simple demande, dès lors qu'il nous est permis de supprimer la possibilité d'investir dans les fonds repris sur cette liste ou de rajouter de nouveaux fonds.

### 3. Comment s'opèrent l'investissement et le désinvestissement dans les fonds ?

L'investissement initial s'opère à la prochaine date de valorisation suivant la date d'effet mentionnée à l'article 3 des Conditions Générales.

Les unités seront calculées et attribuées à votre contrat sur base du prix des unités à cette date et conformément aux règles définies par les présentes Conditions Spécifiques, les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Suite à un arbitrage, l'investissement dans les nouveaux fonds s'effectue au prochain jour de valorisation qui suit le désinvestissement des unités aux prix en vigueur à cette date.

Le désinvestissement des unités s'opère aux prix en vigueur à cette date au prochain jour de valorisation qui suit la réception de votre demande de rachat ou d'arbitrage et des documents exigés par nous, conformément aux dispositions de l'article 10 (rachat) ou l'article 6.6 (arbitrage) des Conditions Générales.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de Baloise Vie Luxembourg S.A.

### 4. Quand et comment le prix d'une unité est-il calculé ?

La valeur liquidative ou "prix" dépend de la performance des différents actifs sous-jacents, détenus par un fonds. Ainsi les preneurs d'assurance participent directement à la performance des différents actifs.

Le prix d'une unité est déterminé en divisant la valeur du fonds à la date de valorisation correspondante par le nombre d'unités en circulation à cette date.

Les prix sont calculés chaque jour de valorisation.

Nous sommes autorisés à suspendre temporairement et avec effet immédiat les investissements, le désinvestissement et l'annulation des unités lorsque la détermination de la valeur de l'unité est suspendue pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;

- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers;

Le preneur d'assurance pourra obtenir le remboursement des primes à investir dans les fonds dont la valorisation est suspendue pour autant que les primes aient été versées durant la période au cours de laquelle la détermination de la valeur de l'unité du (des) fonds concerné(s) est suspendue.

La suspension de l'investissement et du désinvestissement des unités ainsi que les arbitrages entre fonds seront immédiatement portés à votre connaissance par la presse ou tout autre moyen de communication adéquat.

Les transactions seront prises en considération le premier jour de valorisation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne pourra être traité lors d'un même jour de valorisation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

## 5. Quelles sont les modalités d'évaluation de la valeur du fonds ?

La valeur d'un fonds dépend des actifs sous-jacents qui le composent. L'évaluation est basée sur les règles suivantes :

Actifs admis à une cote officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé: l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou négociée sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu le jour d'évaluation ;

Actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé: les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |

# Rapport confidentiel

Destiné à compléter le bulletin de souscription N°: ..... du ..... / ..... / .....

Montant: ..... (en euros), dont il fait partie intégrante.

Ce document doit être complété pour tous les cas de souscription, indépendamment des montants. Il devra être rempli de façon aussi précise que possible et sera obligatoirement accompagné des justificatifs d'identité lisibles du souscripteur du contrat d'assurance (preneur d'assurance).

Ce document sert à nous permettre de remplir nos obligations d'identification de nos clients et de vérification de leur identité. L'original de ce document doit nous être retourné.

En cas de versement supplémentaire, seules les parties I.a) et II.a) sont obligatoires. Au cas où un second souscripteur qui n'est pas le conjoint du premier interviendrait dans le contrat, il y a lieu de compléter le dossier du **Relevé d'identification d'une personne physique** séparé.

## I.A. Identification des parties du contrat

### Relevé d'identification d'une personne morale:

Dénomination: .....

Forme juridique: .....

Siège social: .....

Date de constitution: ..... / ..... / .....

Objet de la société: .....

Chiffre d'affaires de l'année écoulée en euros: .....

Nombre de personnes occupées dans l'entreprise: .....

Actionnaires: .....

.....

.....

### Représentée par: (identité des dirigeants)

• Nom: .....

Prénom: .....

Date de naissance: ..... / ..... / .....

Nationalité: .....

Adresse: .....

Pouvoirs sur la société: .....

• Nom (Nom de femme mariée): .....

Prénom: .....

Date de naissance: ..... / ..... / .....

Nationalité: .....

Adresse: .....

Pouvoirs sur la société: .....

### Relevé d'identification d'une personne physique:

Souscripteur n° .....

Nom: .....

Prénom: .....

Profession libérale / indépendant / commerçant

Description de la profession: .....

Exercice de cette profession en pers.:  physique  morale

Fonctionnaire  Employé  Cadre

Dirigeant d'entreprise

Retraité - Veuillez préciser les activités de la société dans laquelle vous avez exercé votre profession, ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur:

.....

.....

Activités auprès du dernier employeur: .....

Sans profession > Profession du conjoint: .....

Autres: .....

Depuis combien d'années exercez-vous (ou avez-vous exercé, si vous êtes retraité) votre activité professionnelle ? : ..... ans.

Exercez-vous, avez-vous exercé ou un de vos proches (enfants, conjoints, père, mère, frères et sœurs) exerce-t-il un mandat politique, militaire, administratif (fonctionnaire public), judiciaire ?

Oui (Si oui, veuillez préciser ci dessous)  Non

Nom: ..... Prénom: .....

Date de naissance: ..... / ..... / .....

Nationalité: .....

Type de mandat: .....

Pays concerné: .....

Organisation internationale: .....

(\*) Veuillez joindre une copie des statuts, un extrait original du registre de commerce, une copie des pièces d'identité des personnes qui représentent la société.



## II.B. Buts de l'opération

### Quel est l'objectif poursuivi quant à la souscription de ce contrat:

Epargne       Transmission patrimoniale

Autres, à préciser:

.....  
 .....  
 .....

S'il s'agit de garanties/nantissements auprès d'un organisme prêteur, veuillez indiquer ses coordonnées, ainsi que le montant et la durée de l'emprunt contracté:

.....  
 .....  
 .....

## II.C. Renseignements concernant l'(les) assuré(s) si différent(s) du(des) souscripteur(s):

### Assuré 1 selon proposition d'assurance:

Liens de parenté avec le(s) souscripteur(s): .....

.....

Liens de parentés avec le(s) bénéficiaires: .....

.....

Raison de prendre cette personne comme assurée si différente du souscripteur:

.....

.....

### Assuré 2 selon proposition d'assurance:

Liens de parenté avec le(s) souscripteur(s): .....

.....

Liens de parentés avec le(s) bénéficiaires: .....

.....

Raison de prendre cette personne comme assurée si différente du souscripteur:

.....

.....

## II.D. Renseignements concernant les bénéficiaires si différent(s) du(des) souscripteur(s) et des héritiers légaux de ce(s) dernier(s):

### 1<sup>er</sup> bénéficiaire:

Nom: .....

Prénom: .....

Date de naissance: ..... / ..... / .....

Adresse: .....

.....

Liens de parenté avec le(s) souscripteur(s): .....

.....

Si pas de lien de parenté, pour quel motif désignez-vous ce bénéficiaire:

.....

.....

Si ASBL: fournir nom, adresse exacte et document probant à défaut les héritiers légaux du souscripteur:

.....

.....

### 2<sup>ème</sup> bénéficiaire:

Nom: .....

Prénom: .....

Date de naissance: ..... / ..... / .....

Adresse: .....

.....

Liens de parenté avec le(s) souscripteur(s): .....

.....

Si pas de lien de parenté, pour quel motif désignez-vous ce bénéficiaire:

.....

.....

Si ASBL: fournir nom, adresse exacte et document probant à défaut les héritiers légaux du souscripteur:

.....

.....

---

## Déclarations

---

### 1. Concernant l'origine des fonds

Le(s) souscripteur(s) déclare(nt) que les fonds destinés à être investis dans le contrat d'assurance proviennent d'une activité légale, conformément à la législation européenne de lutte contre le blanchiment d'argent.

### 2. Concernant la fiscalité

Le(s) souscripteur(s) est (sont) conscient(s) que le produit d'assurance souscrit a été développé conformément aux dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur au Luxembourg et que le contrat souscrit est également soumis aux lois fiscales en vigueur dans le pays de son (leur) pays de résidence.

Il(s) confirme(nt) que les fonds utilisés pour régler la (les) prime(s) d'assurance(s) du contrat ont été soumis et/ou seront soumis à toutes les obligations fiscales applicables et confirme(nt) également savoir que les prestations d'assurance et les bénéfices du contrat devront être déclarés aux autorités fiscales compétentes conformément à la législation applicable.

Ils déclare(nt) et accepte(nt) que Baloise Vie Luxembourg S.A. ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles conséquences fiscales qui peuvent résulter du contrat qu'il(s) a (ont) conclu. Le(s) souscripteur(s) est (sont) conscient(s) que toutes les modifications de lois, règlements, etc. ou la jurisprudence ainsi que toutes les modifications ou adaptations du contrat peuvent entraîner une modification du régime fiscal applicable au contrat souscrit.

Le(s) souscripteur(s) déclare(nt) savoir qu'il est de sa (leur) responsabilité unique d'obtenir toutes les informations sur les lois fiscales applicables. Le(s) souscripteur(s) d'assurance est (sont) conscient(s) qu'il lui (leur) appartient de livrer toutes les informations requises aux autorités fiscales compétentes et de s'acquitter des impôts dus.

Le(s) souscripteur(s) déclare(nt) avoir été conseillé(s) par Baloise Vie Luxembourg S.A. de prendre conseil auprès d'un fiscaliste avant de souscrire un contrat auprès d'elle ou avant de modifier ou d'adapter son (leur) contrat d'assurance ainsi que pour obtenir des informations sur toutes questions d'ordre juridique ou fiscale.

Le(s) souscripteur(s) d'assurance déclare(nt) avoir été informé(s) que ni Baloise Vie Luxembourg S. A, ni ses collaborateurs ne sont autorisés à prodiguer des conseils juridiques et/ou fiscaux.

### 3. Concernant la réserve légale des héritiers

Le(s) souscripteurs déclarent par la même occasion que le présent contrat n'a pas pour conséquence de favoriser une répartition de ses (leurs) avoirs qui viendrait entamer la réserve légale des héritiers.

### 4. Concernant les informations reprises

Le(s) souscripteur(s) déclare(nt) que les informations reprises les concernant dans le présent rapport confidentiel sont sincères, exactes et exhaustifs.

Fait à ....., le: ..... / ..... / .....

Signature(s) du(des) souscripteur(s)





## Check list contrat d'assurance vie Personne Physique

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité pour les intervenants suivants : le souscripteur, l'assuré (si différent du souscripteur) et le bénéficiaire acceptant.

Les copies de cartes d'identité et des passeports doivent être déclarées «conformes à l'original» par l'intermédiaire.

- Le rapport confidentiel accompagné de toutes les pièces justificatives utiles:

- complété et signé par les souscripteurs
- incluant le volet intermédiaire complété et signé par l'intermédiaire

- La proposition d'assurance signée par le souscripteur et par l'assuré (si différent du souscripteur)

- En cas d'investissement en fonds interne collectif ou en fonds dédié, les Conditions spécifiques Fonds Interne Collectif ou Fonds Dédié signées.

- Autres (Préciser)

.....

.....

.....

.....

**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |



## Document à utiliser pour un transfert

Nom de la Banque: .....

Personne de contact: .....

Adresse: .....

Numéro de Fax: .....

Je soussigné, .....

domicilié(e) à .....

**Vous prie de bien vouloir transférer de mon/mes compte(s) ouvert(s) auprès de votre institution.**

- la somme de: ..... €
- le solde de mon/mes compte(s)
- le portefeuille ou les titres repris en annexe

### Vers le compte suivant de Baloise Vie Luxembourg S.A.:

- Compte prime Banque de Luxembourg IBAN: LU44 0081 6718 9800 1003  
Code BIC: BLUXLULL
- Compte prime IBAN: .....  
Code BIC: .....
- Le compte rubriqué (nom du fonds dédié): .....  
IBAN (si disponible): .....  
SWIFT: .....  
Nom et adresse de la Banque: .....
- Merci d'indiquer la référence suivante: .....

Fait à ....., le: ..... / ..... / .....

Signature du preneur d'assurance

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir confirmer à Baloise Vie Luxembourg S.A., par fax et par courrier ordinaire, l'origine du transfert bancaire au moyen d'un courrier dont vous trouverez le modèle ci-dessous.

Fait à ....., le: ..... / ..... / .....

Signature du preneur d'assurance

### Modèle de confirmation d'origine de virement bancaire (Cash / Titre)

Par la présente, nous, (nom du signataire) ....., vous confirmons que le transfert effectué pour un montant de ..... EUR / Titre\* sur votre compte n° ..... (n° du compte Baloise) auprès de l'institut bancaire ..... a pour donneur d'ordre .....

**\* En cas de transfert de titres, veuillez joindre à ce document une copie du portefeuille des titres transférés.**

Pour la Banque (nom et adresse de l'organisme financier), ..... Fait à .....,  
le ..... / ..... / .....

Nom et fonction du signataire: .....

Signature pour banque







**Making you safer.**

[www.baloise.lu](http://www.baloise.lu)

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | R.C.S. Luxembourg B 54 686 |

| Société de droit luxembourgeois au capital social de € 32.680.320 | Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 |